



Assemblée générale

Soixante-seizième session

69^e séance plénière

Mardi 26 avril 2022, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Shahid (Maldives)

La séance est ouverte à 10 heures.

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Point 71 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Droits des peuples autochtones

Projet de décision (A/76/L.51)

Le Président (parle en anglais) : J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de décision A/76/L.51, distribué au titre du point 71 de l'ordre du jour, intitulé « Droits des peuples autochtones ».

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/76/L.51, intitulé « Débat informel interactif avec les peuples autochtones ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision ?

Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a clos l'examen du point 71 de l'ordre du jour à sa 53^e séance plénière, le 16 décembre 2021. Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer sur le projet de décision, il sera nécessaire de rouvrir l'examen du point 71 de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite rouvrir l'examen du point 71 de l'ordre du jour ?

Le projet de décision A/76/L.51 est adopté (décision 76/560).

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 71 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président (parle en anglais) : Les membres se souviendront qu'à sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale avait renvoyé le point 71 de l'ordre du jour à la Troisième Commission. Afin de permettre à l'Assemblée de se prononcer sans délai sur le projet de décision, puis-je considérer que l'Assemblée accepte d'examiner ce point directement en séance plénière et de procéder immédiatement à son examen ?

Le Président (parle en anglais) : J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de décision A/76/L.50, qui a été distribué au titre du point 98 d) de l'ordre du jour, intitulé « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ».

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a clos l'examen du point 98 d) de l'ordre du jour à sa 54^e séance plénière, le 24 décembre 2021. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur le projet de décision, il sera nécessaire de rouvrir l'examen du point 98 d) de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite rouvrir l'examen du point 98 d) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront également que, à sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale avait renvoyé le point 98 d) de l'ordre du jour à la Première Commission. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer sans délai sur le projet de décision, puis-je considérer que l'Assemblée accepte d'examiner ce point directement en séance plénière et de procéder immédiatement à son examen ?

Il en est ainsi décidé.

Point 98 de l'ordre du jour (suite)

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

d) Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Projet de décision (A/76/L.50)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili, qui va présenter le projet de décision A/76/L.50.

M. Ruidíaz Pérez (Chili) (*parle en espagnol*) : Je prends la parole pour expliquer l'objet et le contexte du projet de décision A/76/L.50, déposé par la Mission permanente du Chili. Je tiens à rappeler que, lors de l'élection tenue à Genève le 7 février, un représentant du Chili a été élu à la présidence du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces dans l'espace au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable.

À ce sujet, je voudrais rappeler que, conformément à la résolution 76/231, du 24 décembre 2021, il a été décidé qu'en 2022, un groupe de travail à composition non limitée ayant pour mandat d'examiner les menaces et les risques existants et potentiels pour les systèmes spatiaux serait constitué afin de formuler des recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable en la matière et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session.

Il a également été décidé que le groupe de travail à composition non limitée travaillerait sur la base du consensus et tiendrait une session d'organisation de deux jours à Genève, deux sessions de cinq jours chacune à Genève en 2022 et deux sessions de cinq jours chacune à Genève en 2023.

À la session d'organisation tenue à Genève les 7 et 9 février, le groupe de travail a décidé de tenir sa première session du 9 au 13 mai. Étant donné que ces dates étaient celles initialement prévues pour sa deuxième session, cette décision a eu des incidences sur le calendrier. En raison de ce report et de la nécessité de trouver des salles disponibles à Genève, le Président et le secrétaire ont dû examiner les meilleures dates disponibles pour les quatre sessions.

À la suite de cet examen, le Président a décidé de présenter un projet de calendrier actualisé pour les quatre sessions. Ce n'était pas une tâche aisée, car de nombreuses réunions et conférences se tiennent à Genève cette année, ainsi que dans d'autres lieux d'affectation. Par conséquent, il n'y a pas de dates parfaites qui permettent d'éviter tout télescopage avec d'autres réunions multilatérales. Mais la proposition qui a été faite vise à réduire le plus possible les chevauchements éventuels et à aménager suffisamment de temps entre les sessions pour permettre aux délégations de se préparer avant chaque réunion.

Ayant ces considérations à l'esprit, le Chili a déposé le projet de décision A/76/L.50 qui est ce matin à l'examen de l'Assemblée générale. Nous voudrions appeler toutes les délégations qui ont exprimé leur appui au processus à nous aider à adopter le projet de décision par consensus, car il constitue une étape très importante vers le lancement d'un débat approfondi à la première session, qui doit se tenir à Genève du 9 au 13 mai, nous permettant ainsi de nous acquitter du mandat qui nous a été confié.

Il s'agit d'est un projet de décision purement procédural et non controversé qui tient compte des préoccupations exprimées par les délégations à la session d'organisation en février et lors des consultations menées par le Président du groupe de travail. Nous sommes convaincus que l'adoption aujourd'hui de ce projet de décision reflètera l'objectif commun qui nous rassemble, à savoir renforcer la sûreté et la sécurité et améliorer la durabilité des systèmes spatiaux dans l'intérêt de la paix et du bien-être de toutes et de tous.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/76/L.50, intitulé « Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision ?

Le projet de décision A/76/L.50 est adopté (décision 76/506 B).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 98 d) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 124 de l'ordre du jour (suite)

Renforcement du système des Nations Unies

Projet de résolution (A/76/L.52)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein, qui va présenter le projet de résolution A/76/L.52.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter, au nom de ses coauteurs, le projet de résolution A/76/L.52, intitulé « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ». J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que cette initiative a jusqu'ici recueilli l'appui de 76 coauteurs issus de tous les groupes régionaux.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui crée un mandat permanent qui permettra à l'Assemblée de se réunir automatiquement dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité. Ce projet de résolution, qui prendra effet immédiatement, accorde également, à titre exceptionnel, à la délégation ou aux délégations qui ont exercé leur droit de veto un tour de priorité dans la liste des orateurs et oratrices inscrits au débat subséquent de l'Assemblée générale.

Ce mandat, qui ne préjuge pas des débats en cours menés dans le cadre des négociations intergouvernementales en application de la décision 62/557, n'a pas de valeur prescriptive quant à un résultat éventuel. Les États peuvent bien évidemment proposer que l'Assemblée générale prenne des mesures en vertu de ses procédures établies, mais cela ne sera pas toujours nécessaire.

Le Liechtenstein a commencé à travailler sur cette initiative avec un petit groupe d'États il y a plus de deux ans, en raison de l'inquiétude suscitée par le fait que le Conseil de sécurité a de plus en plus de mal à mener à bien ses travaux conformément au mandat que lui confère la Charte des Nations Unies, comme en témoigne le recours de plus en plus fréquent au droit de veto. Tous les États Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et sont convenus que le Conseil agit en leur nom.

C'est pourquoi nous estimons que tous les Membres doivent pouvoir s'exprimer lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir, conformément aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier dans son Article 10. Le droit de veto s'accompagne de la responsabilité d'œuvrer à tout moment à la réalisation des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

Nous avons déposé ce texte pour illustrer notre attachement au multilatéralisme, avec l'Organisation et ses organes principaux en première ligne. Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin d'un multilatéralisme efficace et devons faire preuve de davantage de créativité afin de garantir le rôle central et la voix essentielle de l'ONU à cette fin.

Nous avons mené des actions de sensibilisation et des consultations approfondies, à la fois à titre individuel et collectivement, avec notre petit groupe d'États et nos coauteurs, dans des contextes bilatéraux et dans divers groupes. Notre texte a été distribué pour la première fois à l'ensemble des Membres de l'ONU le 3 mars, a été mis à la disposition d'un public plus large le 12 avril et a fait l'objet d'un débat sous forme de séance publique avec tous les États intéressés le 19 avril.

Nous remercions les membres de l'Assemblée du vif intérêt qu'ils ont porté à ce projet et nous nous félicitons des nombreux commentaires que nous avons reçus de plusieurs délégations pendant ce long processus. Ces commentaires nous ont aidés à améliorer et à peaufiner notre texte, qui a abouti à la proposition simple, solide sur le plan juridique et significative du point de vue politique que nous présentons aujourd'hui à l'Assemblée. Nous sommes très reconnaissants du très fort soutien que notre initiative a recueilli auprès des membres et espérons l'adopter avec eux ce matin.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/76/L.52.

Avant de donner la parole au titre des explications de position avant que l'Assemblée ne se prononce sur le projet de résolution, je rappelle aux délégations que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Biang (Gabon) : Nous nous réunissons aujourd'hui pour envisager les perspectives de convenir d'un meilleur usage du droit de veto reconnu aux membres permanents du Conseil de sécurité depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Une époque bien lointaine où les problèmes et les espérances de l'humanité n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui.

Si nous en sommes là, à la lisière de l'insoutenable pour la plupart des peuples du monde, c'est parce que le droit de veto est manifestement critiquable, aussi bien sur le terrain de l'efficacité que sur celui de la représentativité. Il est clair qu'il constitue une entrave à la capacité de décision du Conseil de sécurité, qui ne peut intervenir dès lors que son action ne convient pas à un des membres permanents, quelle que soit la gravité de la menace à la paix ou de l'atteinte à la sécurité internationale.

Cette prérogative exorbitante, utilisée 295 fois de 1946 à ce jour, tour à tour par chacun des membres permanents du Conseil de sécurité, a souvent entraîné la paralysie d'une Organisation censée promouvoir la paix et la sécurité internationales et a débouché sur son impuissance à agir là-même où l'action collective s'est souvent avérée indispensable. Le droit de veto tend à faire du Conseil de sécurité l'instrument de domination de quelques-uns, et dont les intérêts particuliers prévalent sur l'intérêt collectif de l'ensemble de la communauté internationale.

En dépit de ces évidences, certains rétorquent que le Conseil de sécurité n'est pas détruit par le veto, mais qu'il est sauvé par lui. Pour ces derniers, le veto devrait donc être considéré et accepté comme un mal nécessaire. Quoi qu'il en soit, au-delà de nos perceptions, au-delà des appels incessants à une réforme du Conseil de sécurité ou encore des aspirations d'une grande majorité des peuples du monde pour l'avènement d'un ordre international plus juste, plus démocratique et plus en phase avec les réalités actuelles, une autre réalité implacable s'impose à nous.

Celle d'un droit de veto, celui des membres, verrouillé par la Charte des Nations Unies, qui ne pourrait valablement être remis en cause que si les deux tiers des membres de l'Assemblée générale donnaient leur

accord formel et surtout, si de surcroît les cinq membres permanents du Conseil de sécurité acceptaient unanimement de renoncer à ce privilège. Autant dire qu'il s'agit d'une hypothèse dont la matérialisation semble relever de l'alignement des planètes.

Il est évident que nous avons besoin d'un véritable changement de paradigme si nous voulons donner au Conseil de sécurité un visage plus humain et plus en phase avec sa vocation. Il s'agit de reconfigurer sa composition, ses pouvoirs et ses méthodes de travail, soit en augmentant le nombre de ses membres, aussi bien permanents que non permanents, avec le risque d'amplifier les abus liés à l'utilisation du droit de veto, soit tout simplement en abolissant purement et simplement le droit de veto.

Naturellement, dans chacune de ces perspectives, l'Afrique, le continent qui accueille le plus grand nombre de missions de maintien de la paix, devra prendre la place qui lui est due, conformément au Consensus d'Ezulwini et à la Déclaration de Syrte. Au demeurant, rappelons-le, ces perspectives judicieuses de reconfiguration de la gouvernance internationale ne peuvent prospérer que si elles sont validées par chacun des membres permanents du Conseil de sécurité, selon les dispositions actuelles de la Charte des Nations Unies, en espérant, bien entendu, que ces derniers soient disposés à partager ou à être amputés de leurs acquis stratégiques.

Soyons réalistes et pragmatiques : il est indéniable que les décisions de l'Organisation sont le reflet de l'état actuel du consensus mondial, ou plus exactement de l'absence de consensus sur les problèmes fondamentaux, dans la mesure où même face à des menaces abjectes, telles que le terrorisme, nous peinons à nous accorder sur une définition, et chaque nation demeure centrée sur ses préoccupations tout en ne déployant son agenda international qu'en fonction de ses seuls intérêts nationaux.

Dans cette dynamique, la solidarité internationale résonne comme un slogan pieux et l'ordre mondial fondé sur des règles se trouve anesthésié par l'expansion de la loi du plus fort, sous l'effet des enjeux géostratégiques, géoéconomiques et géopolitiques.

En choisissant de statuer aujourd'hui sur l'épineuse question du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité, sous l'angle exclusif de la rhétorique, nous agissons avec impuissance que nos efforts de réformer cet important organe de l'ONU sont sans

issue et expédiions de facto aux calendes grecques toute perspective d'aboutissement du processus intergouvernemental de négociations amorcé sur cette question.

Face à cet implacable constat, notre conviction est que le vote du projet de résolution A/76/L.52, sur l'usage du droit de veto, ne changera ni la portée du droit de veto, ni sa substance, ni ses effets. Ce que nous faisons aujourd'hui exhale le reflet d'une société qui enrobe une tumeur mortifiante pour son vivre-ensemble d'un sparadrap de résignation. Nous savons tous que dans l'état actuel de la Charte des Nations Unies, une résolution de l'Assemblée générale n'aura manifestement rien de dissuasif pour les détenteurs du droit de veto. Et par conséquent, elle ne pourra arrêter aucune guerre ni résoudre la moindre crise qui soit à la remorque de l'usage du droit de veto.

En revanche, il est à redouter que le seul schéma qui pourrait résulter du vote d'aujourd'hui soit une fois de plus le terrible spectacle d'une communauté internationale divisée et en querelle au moment fatidique où les peuples du monde attendent un sursaut d'unité et une lueur d'espoir à la mesure de leur détresse.

Dans quelques instants, selon que l'on votera oui ou non, on s'alignera mécaniquement dans un camp dressé contre un autre. Devant un tel chemin d'étroitesse d'options, nous pouvons encore percevoir l'écho des paroles empreintes de sagesse de l'ancien Premier Ministre de la Barbade, S. E. M. Errol Barrow, qui a pu en son temps se réclamer ami de tous et satellite de personne. C'est certainement le reflet des Nations Unies dont rêvent les peuples du monde : une Organisation où chaque nation est amie de tous.

Le refus d'alignement dans les carcans des sphères d'influence, qui a sédimenté le Mouvement des pays non alignés, doit retrouver toute son actualité au risque d'exhumer les vestiges d'un ordre mondial de blocs antagonistes et de murs de séparation, plutôt que d'ensemencer un ordre mondial fondé sur la construction de passerelles entre les peuples du monde. Parce que nous ne voulons pas créditer cette logique de camps, d'invectives et de fragmentation, aux antipodes du monde que nous voulons, mon pays s'abstiendra dans le vote du projet de résolution A/76/L.52.

M^{me} Rodrigues-Birkett (Guyana) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour apporter son appui au projet de résolution A/76/L.52, intitulé « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au

Conseil de sécurité ». Le Guyana se félicite de figurer parmi les pays qui souscrivent à la mesure progressiste que nous prenons aujourd'hui en tant qu'États Membres de l'ONU, et salue le rôle moteur joué par la délégation liechtensteinoise dans le dépôt du projet de résolution.

Tout en reconnaissant que le projet de résolution est sans préjudice des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, je dois admettre que la question du droit de veto continue de faire l'objet de nombreuses délibérations, principalement dans le cadre des négociations intergouvernementales. Cette question continue de retenir notre attention, notamment en raison de ce que l'utilisation du droit de veto suppose souvent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont la responsabilité principale a été conférée au Conseil de sécurité par les États Membres de l'ONU, au nom desquels le Conseil agit.

Sur ce dernier point, et soulignant l'approche constructive requise sur toute question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, ma délégation est fermement convaincue que le projet de résolution vise à ajouter un élément essentiel au travail que nous accomplissons en tant qu'Organisation pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Guyana fait depuis longtemps partie des pays qui préconisent l'abolition du droit de veto. Notre position est fondée, entre autres, sur le fait que le droit de veto n'engage pas la responsabilité des membres du Conseil qui peuvent en faire usage et qu'il crée parfois des situations dans lesquelles ces derniers peuvent empêcher le Conseil d'agir alors que le contexte exige des réponses fortes de la part de l'ONU.

Ces situations comprennent les crises humanitaires alimentées par des conflits violents, y compris la guerre. Elles comprennent également les violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international, comme le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. En outre, elles comprennent les violations des obligations internationales en matière de désarmement, telles que la non-prolifération des armes nucléaires et l'utilisation d'armes de destruction massive, comme les armes chimiques.

Dans ce contexte, et pour instaurer une culture de la responsabilité et de la transparence concernant le recours au droit de veto, la proposition d'organiser un débat au sein de l'organe le plus représentatif de l'ONU,

à savoir l'Assemblée générale, est à la fois appropriée et nécessaire. Une portée formelle est ainsi donnée aux délibérations entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris le membre du Conseil ayant exercé son droit de veto, dans les situations où ce dernier a choisi d'empêcher le Conseil d'agir sur une question jugée importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Guyana estime qu'en élargissant les délibérations sur ces questions en dehors du Conseil, tous les États Membres auront la possibilité de contribuer à la recherche de solutions. Selon nous, cela permettra également de renforcer la relation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, sachant que l'Assemblée générale joue également un rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour terminer, je voudrais souligner que l'utilisation du droit de veto doit être considérée non pas comme un droit mais comme une prérogative qui peut être exercée par certains membres du Conseil. Compte tenu du mandat du Conseil de sécurité, la prérogative d'utiliser cet outil est une lourde responsabilité qui ne doit pas être prise à la légère. Son utilisation peut faire la différence entre la guerre et la paix, la vie et la mort, le développement et la pauvreté.

Ma délégation espère que, une fois adopté, le projet de résolution A/76/L.52 permettra de franchir une étape critique vers une nouvelle réflexion sur l'utilisation du droit de veto. J'exhorte donc tous les États Membres à appuyer son adoption par consensus en signe de notre responsabilité commune de bâtir un monde pacifique.

M. Penaranda (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines estiment que le projet de résolution A/76/L.52 contribue véritablement à renforcer le rôle de l'Assemblée générale et à accroître la responsabilité du Conseil de sécurité devant l'ensemble des États Membres, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Les Philippines épousent depuis longtemps l'idée selon laquelle il convient de renforcer l'Assemblée générale en améliorant sa capacité de traiter des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales dans les cas où le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de le faire, pour quelque raison que ce soit.

L'idée directrice du projet de résolution est conforme à la position de mon pays sur la question du veto. En renforçant l'Assemblée générale, nous lui permettons de remplir son rôle et d'exercer son

autorité, comme le prévoit la Charte, sur les questions liées à la paix et à la sécurité internationales, conformément aux Articles 10 à 14 et 35. Toutefois, Les Philippines s'abstiendront dans le vote sur le projet de résolution A/76/L.52 pour les trois raisons fondamentales suivantes.

Premièrement, le paragraphe 1 rend le processus de convocation automatique, puisqu'il charge la présidence de l'Assemblée générale de convoquer une séance officielle dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice du droit de veto. Or, il existe un mécanisme, la session extraordinaire d'urgence, en vertu de la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix », qui respecte le pouvoir de l'Assemblée générale de décider ou non de se réunir et de formuler des recommandations sur ces questions ou affaires à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux deux, sous réserve des dispositions de l'Article 12. Nous rappelons que l'Article 12 dispose que le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Deuxièmement, nous tenons à souligner que ce sont les membres de l'Assemblée générale qui doivent décider de la tenue d'un débat et de l'ouverture d'une procédure, et non la présidence de l'Assemblée générale. Une telle décision doit être prise après que la présidence a tenu des consultations avec l'ensemble des États Membres. Le paragraphe 1 prévoit de confier cette responsabilité à la présidence, plutôt qu'à l'Assemblée générale ou à ses membres. De fait, il réduit le pouvoir des États Membres.

Troisièmement, la convocation automatique d'un débat de l'Assemblée générale chaque fois que le droit de veto est exercé au Conseil de sécurité peut se révéler difficilement applicable et inefficace. Le système actuel n'est pas défectueux et a très bien fonctionné au fil des années. Au total, depuis 1946, 293 veto ont été prononcés au Conseil de sécurité sur un certain nombre de questions. Tous les projets de résolution qui ont fait l'objet d'un veto au Conseil n'ont pas requis l'intervention de l'Assemblée. Il est impératif de tenir compte du contexte dans lequel le droit de veto a été exercé pour décider si un débat doit avoir lieu à l'Assemblée générale. La tenue d'un débat officiel à l'Assemblée générale doit être décidée au cas par cas, après que les États Membres ont soigneusement examiné la question.

Nous avons vu des cas, dont certains récemment, où les auteurs de projets de résolution du Conseil de sécurité qui n'ont pas été adoptés en raison d'un veto ont présenté ces mêmes projets de résolution à l'Assemblée générale pour examen. La décision de tenir une séance à l'Assemblée générale ou une session extraordinaire d'urgence a été prise conformément au Règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale.

Les Philippines ont toujours défendu l'idée selon laquelle l'Assemblée générale est le principal organe délibérant et directeur et l'organe le plus représentatif de l'ONU. Toutefois, si nous entendons renforcer le rôle de l'Assemblée générale et accroître la responsabilité du Conseil de sécurité sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, il est essentiel que l'autorité collective et inclusive des États Membres soit maintenue à tout moment.

M. de Almeida Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Bien que ma délégation juge intéressante l'idée générale selon laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité doivent indiquer clairement à l'ensemble des États Membres leur position sur les questions de paix et de sécurité, le Brésil s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/76/L.52.

Nous estimons que le projet de résolution n'a pas fait l'objet d'un débat approprié. Nous regrettons que les auteurs n'aient pas engagé de négociations ou organisé de consultations pour donner aux États Membres la possibilité de contribuer à la rédaction du texte. Si un tel débat avait eu lieu, nous aurions proposé, par exemple, qu'un mécanisme analogue soit envisagé chaque fois que le Conseil de sécurité établit un mandat autorisant l'emploi de la force. Cela favoriserait une plus grande transparence et une plus grande responsabilité.

Plus important encore, le projet de résolution dont nous sommes saisis modifie l'équilibre délicat entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La création d'un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de débattre d'une question chaque fois qu'un veto est exercé remet en question l'autorité et la légitimité du Conseil. Cela risque aussi de dissuader les membres du Conseil de faire des efforts pour trouver un terrain d'entente en cas de désaccord.

Nous devons également rappeler que le recours au veto ne constitue pas en soi un échec à maintenir la paix et la sécurité. Ce droit est inscrit dans la Charte des Nations Unies en tant que moyen de limiter les abus de pouvoir et de protéger le système international contre la

décision d'un pays ou d'un groupe de pays de recourir à la force. Nous avons vu cela se produire, même sans ce projet de résolution. Nous devons donc éviter d'affaiblir davantage le système.

Le mécanisme « L'union pour le maintien de la paix » a été adopté en tant que mesure exceptionnelle pour faire face à des situations dans lesquelles le Conseil de sécurité est incapable d'exercer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En plus de 70 ans, il n'a été officiellement utilisé que 11 fois. Ce n'est pas sans raison. Cela signifie que l'Assemblée générale a été invitée à n'intervenir que dans des circonstances extrêmes ou exceptionnelles. Il doit en rester ainsi.

Bien qu'il traduise une réelle volonté de trouver des solutions à la paralysie du Conseil de sécurité, le texte ne constitue pas la bonne réponse aux problèmes existants et n'a pas été débattu comme il aurait dû l'être. L'autorité et l'efficacité du Conseil ne seront rétablies que lorsque l'Assemblée générale décidera d'aller de l'avant dans les discussions interminables sur la réforme. Un Conseil représentatif qui reflète le système international actuel est indispensable pour maintenir la paix et la sécurité internationales et assurer l'avenir de l'Organisation.

En tant que Membre fondateur de l'Organisation et membre en exercice du Conseil de sécurité, le Brésil réaffirme sa volonté de continuer de rechercher des solutions négociées aux menaces pesant sur la paix et la sécurité et d'œuvrer en faveur de l'efficacité de l'ONU.

M. Hermida Castillo (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Face à toutes les manœuvres des États-Unis et des pays occidentaux visant à désintégrer l'ONU, il est temps de délivrer le message important suivant.

Le Nicaragua dénonce les manœuvres qui violent les buts et principes qui doivent régir l'ONU et appelle plus que jamais à réformer l'Organisation, comme l'avait judicieusement proposé en son temps l'ancien Président de l'Assemblée générale, M. Miguel d'Escoto Brockmann, au nom du Nicaragua.

Notre seule proposition consiste à lancer immédiatement le processus de réforme de l'ONU. Ces manœuvres impérialistes de l'Amérique du Nord et des pays occidentaux ont pour seul objet de leur permettre d'exercer une hégémonie totale. Le Nicaragua exige que les résolutions et les décisions souveraines de l'Assemblée générale soient appliquées. Ainsi, dans le cas de l'embargo contre Cuba, l'Assemblée générale a voté de nombreuses fois pour y mettre fin, mais ses décisions souveraines ne sont pas appliquées.

Le Nicaragua dénonce par ailleurs le fait que les États-Unis ont fait fi du jugement de la Cour internationale de Justice leur enjoignant d'indemniser le Nicaragua, car ils ne reconnaissent pas son mandat, discréditant ainsi l'ONU et le tribunal international le plus éminent.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position.

Avant que l'Assemblée se prononce sur le projet de résolution A/76/L.52, je voudrais aborder la question de la majorité requise pour son adoption. À la lumière des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, puis-je considérer que l'Assemblée décide de se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.52 à une majorité simple des membres présents et votants ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.52, intitulé « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ».

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} De Miranda (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les membres que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.52, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Andorre, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chypre, Djibouti, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Italie, Jamaïque, Libye, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tonga, Uruguay et État de Palestine.

Le Président (*parle en anglais*) : En l'absence de demande de vote enregistré sur le projet de résolution, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/76/L.52 ?

Le projet de résolution A/76/L.52 est adopté (résolution 76/262).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Jiang Hua (Chine) (*parle en chinois*) : Le monde est actuellement confronté à des dangers et à des problèmes sans précédent. Les pays doivent défendre un véritable multilatéralisme, renforcer la solidarité et la coopération sous l'égide de l'ONU et faire de l'Organisation la plateforme centrale du maintien de la sécurité commune et de la réalisation d'un développement partagé.

Comme d'autres États Membres, la Chine estime que l'Assemblée générale est l'organe délibérant, directeur et décisionnaire le plus universel et représentatif du système des Nations Unies. Nous soutenons l'Assemblée générale dans l'exercice de ses responsabilités et l'aidons à jouer un rôle actif et important, conformément à son mandat en vertu de la Charte des Nations Unies.

Le Liechtenstein et d'autres pays ont déposé la résolution 76/262 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement du système des Nations Unies », qui vise à autonomiser l'Assemblée générale, conformément au mandat que lui confie la Charte en ce qui concerne les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. L'Assemblée est donc en mesure d'apporter une contribution véritable à un multilatéralisme efficace.

Compte tenu de notre position constante sur le rôle de l'Assemblée générale, nous comprenons et approuvons l'objectif qui sous-tend cette résolution. La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Chine a toujours participé aux travaux du Conseil de manière constructive et responsable. Nous encourageons le Conseil à se concentrer sur le règlement pacifique des différends, sur la base du dialogue et de la concertation. Il doit renforcer sa coordination avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice, ainsi que les autres organisations pertinentes. Nous nous employons activement à promouvoir l'amélioration des méthodes de travail du Conseil, le renforcement de la transparence et une plus large participation des membres du Conseil, en particulier les pays de petite et moyenne taille.

Dans le monde d'aujourd'hui, qui est marqué par l'incertitude et l'instabilité, la communauté internationale compte sur les membres permanents du Conseil de sécurité pour montrer l'exemple en défendant le multilatéralisme, en respectant l'état de droit international, en honorant leurs obligations internationales et en promouvant la coopération mondiale. Le paragraphe 3 de

l'Article 27 de la Charte des Nations Unies définit les responsabilités particulières des membres permanents du Conseil, qui doivent se respecter mutuellement, répondre aux besoins communs en matière de sécurité de la communauté internationale et, surtout, insister sur l'égalité de tous les pays, quelle que soit leur taille.

La Chine défend activement le concept d'une sécurité commune, globale, collaborative et durable et a toujours honoré ses responsabilités et ses obligations internationales en prenant des mesures concrètes. Nous avons toujours considéré que notre place au sein du Conseil de sécurité nous conférait une responsabilité au regard de la Charte des Nations Unies et de l'histoire.

Lorsque le Conseil n'est pas en mesure d'agir sur des questions importantes de paix et de sécurité en raison de l'absence de consensus entre ses membres permanents, nous sommes favorables à l'organisation d'un débat entre les États Membres au sein de l'Assemblée générale. En vertu du mécanisme « L'union pour le maintien de la paix », l'Assemblée générale peut convoquer des sessions extraordinaires d'urgence en de telles circonstances. La pratique observée au fil des ans a montré que ce dispositif permettait aux États Membres de jouer un rôle sur les grandes questions de paix et de sécurité internationales.

Dans le même temps, s'agissant des travaux de fond du Conseil, il existe un grand nombre de situations spécifiques dans lesquelles celui-ci n'est pas en mesure d'intervenir. La résolution adoptée aujourd'hui confie une nouvelle responsabilité à l'Assemblée générale, à savoir la création d'un mécanisme qui amènerait automatiquement l'Assemblée générale à convoquer des séances, ce qui, dans la pratique, risque de donner lieu à une certaine confusion et à des incohérences en termes de procédure. Il est difficile de déterminer à l'heure actuelle si un tel arrangement permettrait d'atteindre l'objectif visé par la résolution.

C'est en promouvant l'exécution scrupuleuse par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de leurs responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies que nous pourrions renforcer l'efficacité du système des Nations Unies et réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte, qui sert les intérêts communs de la communauté internationale. La Chine est disposée à travailler sans relâche avec les autres États Membres à cette fin.

M. Raguttahalli (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde, représentée par une délégation qui pilote les efforts visant à réformer le multilatéralisme, appuie

pleinement toute initiative pouvant contribuer à réaliser l'objectif qui consiste à mener une réforme véritable et globale des éléments clefs de l'architecture multilatérale mondiale.

Dans le cadre de l'ONU, cela suppose notamment d'adapter la structure et la composition du Conseil de sécurité aux réalités géopolitiques contemporaines, en menant une réforme globale de cet organe axée sur les cinq groupes de questions que sont la question du veto, la représentation régionale, la taille d'un Conseil de sécurité élargi, l'amélioration de ses méthodes de travail et l'amélioration des relations du Conseil avec l'Assemblée générale.

Nos dirigeants nous ont chargés à maintes reprises de mener à bien dans les meilleurs délais une réforme globale du Conseil de sécurité. Il s'agit d'une tâche qui, après des années de délibérations stériles n'ayant produit aucun texte dans le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, n'a non seulement pas été accomplie, mais continue d'être bloquée par ceux qui perpétuent ce statu quo dépassé. De fait, une minorité bruyante d'opposants tient l'ensemble du processus de réforme du Conseil de sécurité en otage depuis 40 ans.

Le seul moyen de commencer à remédier aux maux dont souffre le Conseil de sécurité est de le rendre plus représentatif, crédible et légitime en faisant participer davantage les groupes sous-représentés, notamment les pays en développement et les pays d'Afrique.

Ma délégation souhaite faire part des cinq préoccupations suivantes en ce qui concerne cette initiative.

Premièrement, l'Assemblée générale a convenu à l'unanimité dans la décision 62/557, adoptée en 2008, que les cinq aspects de la réforme du Conseil de sécurité, notamment la question du veto, devaient faire l'objet d'une décision globale, et qu'aucun des groupes de questions ne pouvait donc être abordé isolément. Lorsqu'un groupe d'États Membres favorables à la réforme, notamment l'Inde, a présenté une initiative analogue il y a près de 10 ans, qui appelait également à améliorer les méthodes de travail du Conseil, ses membres ont été accusés de promouvoir une approche fragmentaire de la réforme du Conseil de sécurité.

Il est donc paradoxal que le même groupe d'États Membres qui s'oppose bruyamment à une réforme fragmentaire dans le cadre des négociations intergouvernementales appuie aujourd'hui une initiative parcellaire qui ne tient pas compte des causes profondes

du problème. Nous espérons que tout autre effort fragmentaire se concentrant sur les aspects relatifs aux catégories de membres et aux méthodes de travail du Conseil sera traité de la même façon et selon les mêmes critères à l'avenir.

Deuxièmement, les cinq membres permanents ont, au cours des 75 dernières années, fait usage du veto pour réaliser leurs objectifs politiques respectifs. À cet égard, je tiens à appeler l'attention sur ce qu'ont affirmé nos frères et sœurs africains à de nombreuses reprises dans les négociations intergouvernementales :

« Le droit de veto devrait par principe être aboli. Néanmoins, dans un souci de justice commune, il devrait être accordé aux nouveaux membres permanents tant qu'il continue d'exister. »

Le privilège du recours au veto n'a été accordé qu'à cinq États Membres. L'Assemblée générale ne peut rien y faire car, dans la pratique, les cinq membres permanents du Conseil ont un droit de veto sur le veto. Comme l'ont dénoncé à juste titre nos frères et sœurs africains, cela va à l'encontre du concept d'égalité souveraine des États et ne fait que perpétuer l'état d'esprit qui prévalait à l'époque de la Seconde Guerre mondiale, à savoir que le butin revient aux vainqueurs. Soit tous les pays sont traités sur un pied d'égalité pour ce qui a trait aux droits de vote, soit le droit de veto doit également être accordé aux nouveaux membres permanents.

L'examen de la question du veto à l'Assemblée générale en tant que question à part entière sur laquelle les autres États Membres n'ont effectivement rien à dire, en sous-entendant que cette question doit être abordée en premier, avant toutes les autres questions de fond concernant la réforme du Conseil de sécurité, revient à accorder une importance disproportionnée à une question par rapport à toutes les autres. Cette approche fautive est donc une aberration.

Troisièmement, les dispositions de la résolution 76/262 tendent également à remettre en question les dispositions de la Charte des Nations Unies, car elles impliquent des changements structurels dans la relation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, lesquels auront une incidence sur la dynamique interne de prise de décisions du Conseil.

Quatrièmement, les auteurs de la résolution prétendent que l'automaticité de ce mandat permanent vise à autonomiser l'Assemblée générale. Nous ne comprenons pas comment l'élimination du pouvoir discrétionnaire et de la capacité de prise de

décisions du Président de l'Assemblée générale et de ses membres permet d'autonomiser l'Assemblée générale. Il existe déjà des mécanismes qui permettent à ses membres d'organiser des débats dans l'urgence, ou même de prendre des mesures concernant des questions sur lesquelles le Conseil de sécurité est dans une impasse. Nous n'avons pas besoin d'ajouter la saisie automatique d'un autre mécanisme en réécrivant des règles qui existent déjà.

Les retombées globales de la décision prise aujourd'hui nous amènent à notre cinquième et dernière observation. Une importante résolution de fond telle que celle-ci, qui aura des conséquences profondes à long terme sur les relations entre deux organes principaux de l'ONU, leurs mandats et leurs dynamiques de travail internes, doit faire l'objet de délibérations plus sérieuses, approfondies et inclusives que celles qu'ont permis les auteurs du texte de la résolution 76/262. Nous regrettons le manque d'inclusivité dans la manière dont elle a été proposée. Nous avons de sérieuses réserves à l'endroit de telles initiatives « à prendre ou à laisser », qui ne s'appuient pas sur des efforts sincères visant à tenir compte des perspectives et des préoccupations de l'ensemble des membres.

M. Koba (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole pour expliquer notre position sur la résolution 76/262. Nous appuyons tous les efforts visant à améliorer la transparence des travaux du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'ONU dans son ensemble. C'est dans cet esprit que l'Indonésie s'est associée au consensus sur cette résolution.

Il est dès lors regrettable que nos efforts visant à améliorer la transparence du Conseil de sécurité n'aient été ni inclusifs et ni transparents. L'Indonésie regrette l'approche « à prendre ou à laisser » imposée aux États Membres dans le cadre du processus de rédaction de cette résolution, durant lequel il n'y a pas eu de négociations avec l'ensemble des États Membres.

Les efforts de communication entrepris après le dépôt du texte à l'Assemblée générale ne sont pas un processus de négociation. Seules de réelles négociations auraient pu nous permettre d'améliorer le texte, qui représente l'opinion collective de l'ensemble des États Membres, un principe clef de l'Assemblée générale.

En outre, nous appelons une fois de plus à mettre fin à la politique de deux poids, deux mesures et aux pratiques sélectives dans le cadre des travaux de

l'ONU. Nous devrions tous pouvoir entendre le raisonnement derrière le recours au veto, sans exception, que cette question soit inscrite ou non à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. Malovrh (Slovénie), Vice-Président, assume la présidence.

M. Pilipenko (Biélorus) (*parle en russe*) : La République du Biélorus, un pays qui a survécu aux horreurs de l'occupation nazie et vaincu le fléau du fascisme, est un Membre fondateur de l'ONU et s'est toujours montrée très prudente et responsable en ce qui concerne l'exercice de la fonction principale de l'ONU, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous sommes vivement perturbés par le fait qu'il existe au sein du Conseil de sécurité des divergences et des désaccords profonds entre les membres permanents. C'est une situation très dangereuse. Néanmoins, il est encore plus dangereux de fermer les yeux sur ces désaccords et d'avoir recours à des solutions de facilité pour les contourner.

Malheureusement, c'est exactement ce que l'on nous demande de faire dans la résolution 76/262, que l'Assemblée générale a adoptée aujourd'hui. Au lieu de tenter d'identifier les causes profondes des divergences au sein du Conseil et de déterminer pourquoi ses membres ne parviennent pas à se mettre d'accord, et pourquoi les membres permanents du Conseil refusent de consentir à des compromis, les auteurs s'appuient sur une force brute, à savoir leur capacité de créer une majorité à l'Assemblée générale en usant de tous les subterfuges. C'est d'ailleurs ce qu'ils affirment ouvertement.

La République du Biélorus a soigneusement examiné le texte de la résolution et décidé de ne pas rompre le consensus, mais nous nous en dissociions. Nous souhaitons expliquer ce qui motive notre décision.

Premièrement, nous tenons à déclarer que ce document a été rédigé d'une manière inacceptable. Les travaux relatifs au projet de texte ont été menés à huis clos. À notre connaissance, il n'y a pas eu de cycle complet de discussions ouvertes, inclusives et transparentes concernant ce document. Une telle approche soulève en soi des doutes quant à l'intégrité et à la bonne foi de ses auteurs.

Deuxièmement, le seul échange de vues, tenu le 19 avril, après la publication du projet de texte, était clairement un exercice formel. Non seulement les

coauteurs n'ont pas répondu à la plupart des questions posées par les délégations, mais ils n'ont pas non plus tenu compte des observations formulées, n'effectuant que des modifications mineures.

Après plusieurs jours, le projet de résolution a été soumis pour examen à l'Assemblée générale d'une manière plutôt précipitée. Quelle était la raison d'une telle hâte, surtout que, comme l'affirment les auteurs, l'Assemblée générale est déjà habilitée à faire tout ce que la résolution propose ? Il convient de rappeler que la résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », du 3 novembre 1950, confère à l'Assemblée d'importantes prérogatives pour agir si le Conseil de sécurité ne s'acquitte pas de sa responsabilité principale.

Le contenu du document est également problématique. La résolution a un caractère manifestement politique et vise un pays précis. Même les coauteurs ne le nient pas. Le document viole de manière flagrante la structure rationalisée du travail de l'ONU telle qu'énoncée dans la Charte des Nations Unies et est contraire au principe fondamental de la division du travail entre ses organes principaux. La résolution n'intègre pas la notion de transparence mentionnée par les coauteurs pendant les travaux du Conseil de sécurité. Les termes transparence, ouverture et responsabilité ne sont même pas mentionnés dans le texte.

Cette résolution aurait dû être considérée comme un élément possible de la réforme du Conseil de sécurité. Nous estimons qu'en isolant des éléments de l'ensemble des questions liées à la réforme du Conseil, la communauté internationale ne fait que retarder l'adoption de la résolution dont nous avons tous besoin. Les travaux effectués dans le cadre de la réforme du Conseil de sécurité sont en effet dévalorisés lorsque des résolutions sont adoptées dans l'intérêt d'un seul groupe de pays, alors que les questions qui préoccupent d'autres groupes ne sont pas prises en considération.

Enfin, s'agissant de la revitalisation du système des Nations Unies et de l'Assemblée générale, les États Membres et le Secrétariat ont constaté ces dernières années que l'ordre du jour et les calendriers sont surchargés, ce qui a une incidence négative sur les résultats concrets de l'ensemble du système des Nations Unies.

L'introduction d'un mécanisme de séance automatique pour l'Assemblée générale entraînerait inévitablement des problèmes de procédure dans ses travaux. L'accumulation des problèmes ne ferait que s'aggraver et cela ne permettrait en aucun cas de

revitaliser et de renforcer le système des Nations Unies, objectif qui sous-tend le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale au titre duquel, paradoxalement, cette résolution a été présentée.

M. Larbaoui (Algérie) (*parle en arabe*) : La délégation algérienne appuie l'adoption de la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », en tant que mécanisme procédural visant à renforcer le rôle, les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée générale concernant les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en tant que principal organe délibérant, décisionnaire et représentatif. Il est donc important d'examiner cette initiative dans le contexte plus large du renforcement du multilatéralisme et de la réponse à l'appel des Membres de l'ONU pour plus de transparence et de responsabilité, sans distinction aucune.

Il ne fait pas de doute que cette résolution est une étape institutionnelle utile qui vient à point nommé, mais qui reste modeste au regard des exigences d'intégration harmonieuse des organes principaux, afin que chacun d'eux puisse réaliser et exploiter tout son potentiel.

Il convient de noter que le simple fait de signaler des cas de recours arbitraire au droit de veto va dans le sens d'une démocratisation explicite des travaux de tous les organes, en particulier du Conseil de sécurité, mais de manière structurelle et non circonstancielle.

Les grands défis auxquels le monde et l'humanité entière doivent faire face à l'heure actuelle nous imposent, aujourd'hui plus que jamais, de renforcer la coopération et la solidarité internationales afin d'activer plus efficacement les mécanismes d'action multilatérale et d'établir les règles d'un nouvel ordre mondial qui garantissent la participation de tous les pays sur un pied d'égalité, sans aucune discrimination.

Pour y parvenir, nous devons travailler ensemble pour faire avancer le processus de réforme globale du système des Nations Unies, afin d'améliorer ses performances et son efficacité dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la Charte des Nations Unies. Nous devons mettre l'accent sur la revitalisation du rôle central de l'Assemblée générale et la réforme du Conseil de sécurité pour parvenir à une transparence accrue et à une représentation géographique équitable, et mettre fin à l'injustice historique faite au continent africain.

La délégation algérienne rappelle qu'il importe de participer aux négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, qui sont le seul cadre de négociation pour avancer sur la question de la réforme du Conseil, conformément à la résolution 62/557 du 15 décembre 2008.

À cet égard, nous soulignons également l'importance d'une approche intégrée et appelons à une réforme véritable et complète du Conseil de sécurité qui porte sur les cinq questions principales contenues dans la résolution, conformément à la Position commune africaine, telle qu'énoncée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte.

D'une manière générale, l'approche adoptée par l'Algérie dans le domaine de la réforme du système des Nations Unies s'inscrit globalement dans l'ensemble des initiatives visant à renforcer les relations complémentaires et interactives entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Cela permet à tous les pays d'exprimer leurs positions et d'exposer leurs points de vue et leurs attentes sur de nombreuses questions qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité et qui doivent rester des priorités dans le programme de l'ONU.

Pour terminer, il convient de rappeler que le renforcement de l'action multilatérale reste la seule approche possible pour relever les défis de la conjoncture critique actuelle. Notre objectif principal est de contribuer collectivement à soutenir les buts et principes de l'ONU, afin que l'Organisation puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat qui est de garantir le respect du droit fondamental de vivre une vie décente dans la liberté, la paix et la dignité.

M. Chindawongse (Thaïlande) (*parle en anglais*) : La Thaïlande appuie les efforts en cours pour améliorer la transparence au sein de l'Organisation des Nations Unies, que ce soit à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité. Nous estimons que la résolution 76/262 que nous venons d'adopter traduit une volonté honorable de promouvoir une transparence accrue dans les travaux du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne le recours au veto. Les aspirations exprimées et le principe qui sous-tend ces efforts sont importants et louables.

Dans le même temps, il est tout aussi important qu'une résolution d'une telle portée, ayant d'importantes incidences institutionnelles à long terme, notamment sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, fasse l'objet de consultations plus larges

et plus approfondies avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes conscients que l'idée de cette résolution est née il y a déjà quelque temps et que la pandémie a malheureusement interrompu les travaux la concernant, mais nous constatons également qu'il y a eu une nette intensification des efforts déployés pour faire avancer le projet au cours des dernières semaines. Cette accélération du processus a selon nous empêché la tenue de consultations approfondies qui auraient été bénéfiques pour tous.

En ce qui concerne la teneur de la résolution 76/262, la question de la convocation automatique, par le Président, d'une séance de l'Assemblée générale suivant l'exercice du droit de veto par un ou plusieurs membres du Conseil de sécurité mérite une sérieuse réflexion. À notre avis, c'est à juste titre que les processus de l'Assemblée générale doivent, dans toute la mesure du possible, être pilotés par les États Membres. Leur automatiser, aussi bien intentionnée soit-elle, exclut « Nous, les États Membres » de la prise de décision et, ce faisant, réduit la flexibilité et limite les options, deux atouts essentiels de la diplomatie.

À l'avenir, nous espérons que la résolution qui vient d'être adoptée sera mise en œuvre de manière cohérente à tous les niveaux afin de renforcer la confiance des citoyens dans notre système multilatéral en général et dans l'Assemblée générale en particulier, ainsi que leur résilience.

M. Sarufa (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, je voudrais saluer le leadership et les efforts du groupe restreint de pays concernant la création d'un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de se réunir suite à une réunion du Conseil de sécurité au cours de laquelle le droit de veto a été exercé.

Le débat sur le droit de veto est non seulement sensible sur le plan politique mais il s'accompagne également d'une charge émotionnelle, avec ses dimensions positives et négatives. Les dépositaires du droit de veto au Conseil de sécurité ont un devoir de responsabilité, plutôt qu'un droit, et doivent en faire usage en respectant la lettre et l'esprit du mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en tant que petit pays en développement, l'état de droit et le respect des engagements et obligations découlant du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, constituent une soupape de sûreté qui assure la sécurité et la protection d'États comme

le mien. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est jointe au consensus en adoptant la résolution 76/262, car nous partageons son intention.

Nous prenons note du caractère procédural de cette résolution. Cependant, elle pourrait avoir des incidences plus étendues, car elle est liée à l'agenda pour la paix et la sécurité internationales et aux mandats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. C'est pourquoi nous avons soulevé plusieurs questions que nous jugeons importantes lors des seules consultations tenues avec l'ensemble des Membres de l'ONU, la semaine dernière. L'une des préoccupations exprimées par ma délégation portait sur l'inclusion et la transparence du processus dans le contexte d'un multilatéralisme efficace.

La tenue de séances privées en petit comité avec un nombre restreint de consultations plus larges pour préparer des initiatives importantes de l'Assemblée générale, y compris les projets de résolution, qu'elles soient de nature procédurale ou qu'elles portent sur des questions de fond, ne saurait se substituer à un processus inclusif et transparent au sein de cet organe. En outre, c'est contraire à l'esprit de nos efforts collectifs en faveur du dialogue. Toutefois, nous nous félicitons de l'ouverture au dialogue et saluons la souplesse dont ont fait preuve le groupe restreint et les auteurs de la résolution 76/262, qui ont facilité l'inclusion de nouveaux éléments proposés par ma délégation et par d'autres, notamment en ce qui concerne l'Article 27 de la Charte des Nations Unies.

Alors que nous sommes réunis aujourd'hui dans cette salle pour créer un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de faire face aux conséquences de l'utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité, nous avons une fois de plus à l'esprit les souffrances et la douleur inutiles que le peuple et le Gouvernement ukrainiens subissent actuellement, conséquence désastreuse du droit de veto exercé par un membre permanent du Conseil de sécurité en violation du mandat et de la confiance accordés aux membres du Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies pour prévenir le fléau de la guerre. Il nous incombe à tous d'être, collectivement, de meilleurs gardiens de notre paix et de notre sécurité internationales et de ne pas nous en remettre simplement au Conseil de sécurité dont le format actuel est obsolète. Nous ne pouvons plus nous permettre d'avoir un Conseil de sécurité qui n'est pas adapté à sa finalité, dont la responsabilité est sujette à caution et la personnalité opaque, et qui ne représente pas les réalités d'aujourd'hui.

M. Turay (Sierra Leone), Vice-Président, assume la présidence.

Nous avons besoin que le Conseil soit réellement un organe qui sert mieux les intérêts de « nous, peuples des Nations Unies » et non les intérêts égoïstes de quelques-uns. Cela met une fois de plus en évidence l'urgence de réformer le Conseil de sécurité. C'est sur cette base et dans cette optique que ma délégation a jugé nécessaire de se joindre au consensus et d'appuyer la résolution 76/262, qui vient d'être adoptée.

M. Gertze (Namibie) (*parle en anglais*) : La Namibie étant membre du Comité des dix chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, j'ai l'honneur de prononcer cette explication de vote après le vote au nom des États membres de l'Union africaine, suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 76/262, au titre du point 124 de l'ordre du jour, intitulé « Renforcement du système des Nations Unies », également connue sous le nom d'initiative du veto.

Les États membres de l'Union africaine remercient la délégation liechtensteinoise et les autres auteurs de la résolution d'avoir lancé l'initiative et d'avoir organisé des échanges au fil du temps avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour expliquer la raison d'être, la nature et la portée de l'initiative du veto. Nous avons participé au processus qui a conduit à l'adoption de la résolution 76/262 et avons agi individuellement en tant qu'États membres de l'Union africaine, chacun exprimant sa volonté souveraine concernant cette résolution qui est, à notre avis, de nature purement procédurale. Cette explication de vote après le vote a pour objet de présenter officiellement la position des États membres de l'Union africaine sur la question de la réforme du Conseil de sécurité, en particulier sur le groupe de questions relatives au veto au titre du point de l'ordre du jour consacré à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.

L'Afrique reste convaincue de la nécessité d'une réforme globale du système des Nations Unies, qui contribuera considérablement à faire respecter les principes, objectifs et idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies pour un monde plus juste fondé sur l'universalisme, l'équité et l'équilibre régional. En particulier, l'Afrique attache une grande importance à la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous sommes fermement convaincus qu'une réforme est nécessaire pour améliorer le Conseil et en faire un organe des Nations Unies accessible, responsable, transparent,

démocratique, représentatif et plus efficace, et ainsi donner une légitimité à ses décisions et mieux refléter les réalités géopolitiques actuelles.

L'Afrique a adopté une position claire sur les cinq groupes de questions dans le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, y compris sur la question du veto et la décision en faveur d'une réforme globale du Conseil de sécurité, comme indiqué dans la décision 62/557. Nous tenons donc à souligner notre ferme position selon laquelle la résolution 76/262 sur l'initiative du veto est distincte des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité et n'a aucune incidence sur la décision 62/557 et la Position africaine commune, telle que consacrée par le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte. L'Afrique reste fidèle à la décision 62/557, ainsi qu'à d'autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale en faveur d'une réforme globale du Conseil de sécurité portant sur les cinq groupes de questions, en tenant compte des liens d'interdépendance qui existent entre elles. Nous nous félicitons par conséquent du huitième alinéa de la résolution 76/262, qui se lit comme suit :

« Gardant à l'esprit sa décision 62/557 [...] la présente résolution et ses dispositions sont sans préjudice des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité ».

En conclusion, nous renouvelons notre appel en faveur d'une réforme globale du système des Nations Unies visant à faire en sorte que l'Organisation soit à la hauteur de sa mission et puisse jouer un rôle de premier plan dans le règlement des problèmes persistants et des situations fragiles, comme nous l'ont demandé instamment nos chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, afin de donner un nouveau souffle au processus de réforme.

M. Khan (Pakistan) (*parle en anglais*) : Le Pakistan a soutenu l'adoption de la résolution 76/262 au titre du point 124 de l'ordre du jour, intitulé « Renforcement du système des Nations Unies ». Le Pakistan approuve l'objectif général de la résolution, qui consiste à responsabiliser davantage les membres permanents du Conseil de sécurité.

Le Pakistan apprécie que les auteurs aient ajouté le huitième alinéa, qui rappelle la décision 62/557 et précise que la résolution et ses dispositions sont sans

préjudice des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité. Nous nous félicitons également de l'ajout des troisième et cinquième alinéas, qui rappellent respectivement les Articles 12 et 17 de la Charte des Nations Unies.

En vertu de ces dispositions, il ressort clairement que l'élément déclencheur de la tenue d'une séance de l'Assemblée générale à la suite de l'utilisation du droit de veto par un membre permanent est une situation dans laquelle le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous estimons par ailleurs que de légères modifications du paragraphe 1 auraient permis d'exprimer cette idée avec clarté.

M. Mainero (Argentine) (*parle en espagnol*) : En tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, l'Argentine est fermement attachée aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, depuis les négociations de la Conférence de San Francisco de 1945, et tient notamment à mettre l'accent sur la séance de l'Assemblée générale tenue en octobre 1946 lors de la deuxième partie de sa première session (voir A/PV.37), au cours de laquelle l'Argentine a adopté une position très ferme contre le droit de veto.

L'Argentine a réaffirmé sa position contre le droit de veto et en faveur d'une réforme du Conseil de sécurité avec le consensus des États Membres chaque fois que la question a été soulevée, en particulier depuis le lancement du processus de négociations intergouvernementales. Le Conseil de sécurité doit être plus démocratique, plus transparent, plus efficace, plus représentatif et plus responsable vis-à-vis de la communauté internationale.

L'Argentine s'est associée au consensus sur la résolution 76/262, conformément à sa position historique sur le droit de veto, qu'elle considère comme un privilège qui viole le principe de l'égalité souveraine des États et qui doit être aboli. Compte tenu des négociations intergouvernementales actuellement engagées pour réformer le Conseil de sécurité, ma délégation tient à souligner qu'elle a appuyé l'adoption de la résolution 76/262 en raison de son huitième alinéa, qui rappelle la décision 62/557 et affirme que ses dispositions sont sans préjudice des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité.

M. Takht Ravanchi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'est jointe au consensus sur la résolution 76/262. Nous tenons toutefois à faire les observations suivantes.

En tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la République islamique d'Iran est une fervente partisane du renforcement du rôle de l'ONU, pierre angulaire du multilatéralisme et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Iran a également appelé le Conseil de sécurité à agir de manière plus efficace, plus transparente, plus effective et plus responsable.

À cet égard, il convient de mettre fin aux pratiques erronées et illégales du Conseil de sécurité, ainsi qu'à sa politique de deux poids, deux mesures, qui sont préjudiciables à la paix et à la sécurité internationales et incompatibles avec les buts et les principes des Nations Unies, et cela doit rester au premier plan des efforts déployés pour renforcer le système des Nations Unies.

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Cela signifie que les pouvoirs et l'autorité du Conseil sont limités, qu'il n'est pas au-dessus des lois et qu'il ne peut pas agir de manière arbitraire ou sans tenir compte du droit international.

En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24, le Conseil de sécurité s'est vu confier la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales par les États Membres. Cela signifie que le Conseil a la responsabilité juridique, politique et morale d'agir de manière appropriée et responsable et que ses membres doivent prendre des décisions non pas en fonction de leurs intérêts nationaux propres ou de ceux des groupes géopolitiques ou géographiques dont ils font partie, mais en fonction des intérêts communs de tous les Membres de l'Organisation.

Le Conseil est responsable devant les États Membres au nom desquels il agit et doit donc leur rendre des comptes. C'est en effet la raison d'être du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, selon lequel le Conseil est tenu de soumettre pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, où sont représentés tous les États Membres. Les organes de l'ONU doivent s'abstenir d'empiéter sur les compétences et les responsabilités des uns et des autres. La Charte constitue une référence à cet égard.

Tous les organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, doivent adhérer aux principes d'impartialité, d'efficacité et de professionnalisme et s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures des États et de poursuivre certains intérêts politiques contraires à leur indépendance.

Le droit de veto est prévu par la Charte. Cependant, étant donné qu'il est employé de manière arbitraire depuis la création de l'ONU, son utilisation doit être réglementée. Le recours au veto doit être conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte, ainsi qu'aux autres principes du droit international consacrés dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, le non-recours à la force et la non-intervention dans les affaires intérieures et internationales des États.

Comme indiqué au huitième alinéa du préambule, la résolution 76/262 et ses dispositions sont sans préjudice des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité. À ce sujet, nous réaffirmons notre attachement à la réforme du Conseil de sécurité dans le cadre des formats existants et soulignons que la transformation du Conseil en un organe réellement fondé sur des règles et responsable doit demeurer une priorité absolue.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la résolution 76/262, qui vient d'être adoptée. Pour être honnête, nous n'avons aucune envie de nous joindre au consensus. Je vais expliquer pourquoi.

Le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité est une pièce centrale du système des Nations Unies. Sans lui, le Conseil de sécurité deviendrait un organe facilitateur, qui se contenterait d'avaliser des décisions contestables imposées par une majorité nominale et dont la mise en œuvre serait peu probable. Comme nous le savons, l'histoire a connu plusieurs mécanismes multilatéraux au sein desquels on a tenté d'éliminer le droit de veto. Mais comme nous le savons tous, cela n'a rien donné de bon.

À cet égard, nous sommes convaincus que ce n'est pas le veto qui devrait faire l'objet de critiques, mais plutôt le refus de certains membres du Conseil de sécurité d'écouter et de prendre en compte les opinions des autres, ainsi que leur incapacité à trouver des compromis et à prendre des décisions équilibrées. C'est souvent ce qui donne lieu à l'utilisation du veto.

Bien sûr, le veto est une mesure prise en dernier recours lorsque toutes les autres options sont épuisées. C'est pourquoi, lorsqu'ils utilisent cet instrument, les membres permanents du Conseil de sécurité expliquent très clairement pourquoi ils ont eu recours au veto.

Toutes ces déclarations sont disponibles. Les membres permanents du Conseil de sécurité pourraient facilement fournir les mêmes explications à tous les membres de l'Assemblée générale. Toutefois, pour parler franchement, nous ne voyons pas l'utilité d'un tel exercice.

La décision prise aujourd'hui, même si elle est présentée sous un jour favorable, constitue sans aucun doute une tentative de créer un instrument de pression sur les membres permanents du Conseil de sécurité. C'est une démarche que nous rejetons catégoriquement.

La répartition des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale est ce qui permet à l'ONU de fonctionner efficacement depuis plus de 75 ans. Aucun des acteurs qui ont recommandé d'élargir l'autorité de l'Assemblée générale aux dépens du Conseil de sécurité ou qui ont saisi le Conseil de sécurité de questions relevant de l'autorité de l'Assemblée générale n'ont jamais reçu notre appui.

En conséquence, nous continuerons de suivre les dispositions de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation dont le Conseil de sécurité est saisi. Il nous semble évident que l'initiative sur laquelle est fondée la résolution 76/262 ne permettra de régler aucun des problèmes majeurs ou mineurs que doivent traiter les États Membres ou l'ONU. Dans le même temps, cela risque de compliquer la situation.

À ce stade, il nous est difficile d'évaluer toutes les conséquences potentielles de cette décision. C'est pourquoi l'adoption de la résolution 76/262 ne nous inspire rien de bon.

M. Pedroso Cuesta (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba a toujours soutenu le principe selon lequel l'Assemblée générale doit assumer pleinement le rôle important que lui confie la Charte des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales. Le mandat de l'Assemblée dans ce domaine est gravement mis à mal par la propension croissante du Conseil de sécurité à usurper ses fonctions.

Le Conseil ne cesse d'élargir la définition de la paix et de la sécurité internationales au détriment des importantes fonctions et responsabilités de l'Assemblée générale, qui est l'organe le plus démocratique et le plus représentatif du système des Nations Unies.

Nous préconisons également une réforme urgente et approfondie du Conseil de sécurité afin d'en faire un organe représentatif, démocratique et transparent. La

délégation cubaine ne s'est pas opposée à l'adoption de la résolution 76/262, qui n'a pas été mise aux voix. Dans le même temps, nous souhaitons faire officiellement état de plusieurs préoccupations et observations concernant le texte adopté.

Premièrement, nous comprenons que la résolution 76/262 ne remplace pas les dispositions des articles 8 b) et 9 b) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale sur la convocation de sessions extraordinaires d'urgence. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut exclure explicitement la possibilité que le Président ou la Présidente de l'Assemblée générale convoque un débat en application du paragraphe 1 de la résolution 76/262, adoptée aujourd'hui, si l'Assemblée a déjà organisé un vote en application de la résolution 377 A (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix », dans lequel la majorité des États Membres se sont opposés à la tenue d'une séance de l'Assemblée pour aborder le même sujet.

Deuxièmement, nous estimons qu'il ne faut pas limiter la présentation de rapports spéciaux du Conseil de sécurité aux cas où il a été recouru au veto. Cette approche est clairement restrictive et sélective au regard du libellé du paragraphe 1 de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.

Nous réaffirmons la position du Mouvement des pays non alignés, que Cuba appuie, selon laquelle le Conseil de sécurité est tenu de présenter des rapports spéciaux à l'examen de l'Assemblée générale chaque fois que cela est nécessaire, et pas uniquement pour les questions liées au recours au droit de veto.

Troisièmement, la question du veto ne doit pas être abordée indépendamment des autres questions qui relèvent du mandat du groupe de négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité créé en application de la décision 62/557. Les cinq questions clefs qui y sont énoncées en ce qui concerne la réforme de cet organe, y compris la question du veto, sont étroitement liées et forment un tout, sans quoi la réforme globale du Conseil, qui est indispensable, ne pourra être réalisée.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 76/262, adoptée aujourd'hui, sur l'inscription de l'exercice du droit de veto à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à titre permanent à partir de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée, son libellé ne peut en aucun cas être interprété comme portant atteinte aux liens indissociables entre les cinq questions abordées dans le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil, conformément à la décision 62/557.

M. Gutiérrez Plata (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie tient à faire les observations suivantes sur la résolution 76/262, qui vient d'être adoptée.

En tant que Membre fondateur de l'ONU, la Colombie a toujours remis en question le droit de veto et demandé son élimination. Nous estimons que le rôle que joue le Conseil de sécurité au sein du mécanisme établi par la Charte des Nations Unies est important et ne doit pas être négligé.

La Colombie estime que le système est déjà doté d'un instrument important pour faire face aux situations dans lesquelles le Conseil de sécurité se retrouve bloqué en raison de l'exercice du droit de veto. La résolution 377 A (V), du 3 novembre 1950, intitulée « L'union pour le maintien de la paix », qui a prouvé son importance et son efficacité, prévoit une procédure et un mécanisme permettant à l'Assemblée générale de se saisir d'une situation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsque le Conseil est paralysé par l'utilisation du veto. En outre, elle contient les garanties de procédure nécessaires pour qu'il ne soit pas fait un usage abusif de ce mécanisme et pour assurer le respect de la répartition des fonctions prévue par la Charte de l'Organisation.

Il convient en particulier de souligner que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, c'est le Conseil lui-même qui doit convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, garantissant ainsi le respect de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, nous estimons que le nouveau mécanisme, établi en application de la résolution 76/262, n'est en réalité pas nécessaire, qu'il a pour effet de transformer le système chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte, et porte atteinte de facto aux fonctions du Conseil en empêchant cet organe d'agir lorsqu'un membre permanent a exercé son droit de veto.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption de la résolution.

Nous allons maintenant entendre les délégations qui souhaitent faire une déclaration après l'adoption.

M^{me} Eneström (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prononcer la présente déclaration au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et mon pays, la Suède.

Nous tenons à remercier le Liechtenstein pour cette initiative importante. Les pays nordiques se félicitent sincèrement de l'adoption de la résolution 76/262.

L'accomplissement de la tâche principale de l'ONU – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – dépend d'un Conseil de sécurité qui agit conformément à son mandat. La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le recours au veto pour empêcher le Conseil de s'acquitter des devoirs qui lui incombent en vertu de la Charte nous préoccupe vivement. Au cours des cinq dernières années, par exemple, le veto a été utilisé pour bloquer l'action du Conseil pas moins de 17 fois.

Comme le cas le plus récent de recours au veto – par la Russie – le montre, il est urgent de faire preuve de retenue dans l'utilisation du veto et d'accroître la transparence et la responsabilité lorsqu'il est fait usage de ce droit.

Les pays nordiques ont toujours soutenu les initiatives visant à garantir que l'utilisation du veto n'empêche pas le Conseil de prendre des décisions dont l'objet est de prévenir des situations dans lesquelles des atrocités de masse seraient commises ou d'y mettre fin. La résolution adoptée aujourd'hui vient compléter ces initiatives. Elle constitue une étape importante sur le chemin de la responsabilité et de la transparence dans l'utilisation du droit de veto. C'est également la raison pour laquelle nous avons soutenu cette initiative depuis son lancement il y a deux ans.

Le Conseil de sécurité a la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité au nom des États Membres représentés à l'Assemblée. Il est donc naturel que, lorsque les membres permanents du Conseil utilisent leur droit de veto pour bloquer l'action du Conseil, ils soient invités à l'Assemblée générale pour expliquer leur position, et que tous les États Membres aient la possibilité de débattre de la question à l'examen.

La résolution adoptée aujourd'hui n'empiète en rien sur le droit de veto, mais elle vise à accroître la transparence et la responsabilité dans son utilisation. Nous espérons que le nouveau mandat contribuera à l'efficacité du Conseil de sécurité et renforcera sa capacité à s'acquitter de son devoir.

M. Paulauskas (Lituanie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des trois États baltes, à savoir l'Estonie, la Lettonie et mon pays, la Lituanie.

Nous saluons l'adoption de la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ». C'est avec fierté que nous avons présenté cette résolution avec un groupe d'États de plusieurs régions et avons apporté un soutien constant tout au long du processus de négociation et de préparation, qui a été habilement piloté par l'Ambassadeur du Liechtenstein et son équipe. Nous remercions tous les États Membres de l'ONU d'avoir fourni leur appui à la résolution visant à rendre le recours au veto plus transparent. Nous sommes encouragés par le large soutien apporté par les Membres à cette initiative.

L'adoption de cette importante résolution traduit notre ferme attachement à la Charte des Nations Unies et nous donne l'occasion de renouveler notre engagement en sa faveur. Les États baltes se félicitent de la détermination farouche manifestée par la communauté internationale dans sa réflexion sur l'importance de la Charte pour la paix et la sécurité internationales et sur sa contribution cruciale au bon fonctionnement du multilatéralisme. La résolution adoptée aujourd'hui est le résultat tangible des activités de plaidoyer menées sans relâche en faveur d'un rôle plus important de l'Assemblée générale pour ce qui a trait aux questions de paix et de sécurité internationales, comme le prévoit la Charte. Nous pensons qu'il est nécessaire de renforcer la compétence de l'ONU et de restaurer sa réputation. Cette résolution est un pas très important dans cette direction.

De plus, nous notons que cette adoption a eu lieu à un moment particulièrement opportun, alors que le débat sur la question a été relancé au sein de la communauté internationale à la suite du déclenchement de la guerre d'agression à grande échelle, non provoquée, illégale et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine. Outre le fait qu'elle jette un nouveau coup de projecteur sur l'utilisation abusive que la Russie fait de son perchoir au Conseil de sécurité pour dénaturer les normes internationales, semer la discorde et propager de fausses informations aux fins d'intérêts nationaux, l'adoption de cette résolution vient aussi nous rappeler brutalement que les conséquences de la capacité limitée du Conseil de prendre des mesures efficaces contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales peuvent être catastrophiques.

Cela montre une fois de plus qu'il est urgent de réaffirmer notre attachement à la Charte des Nations Unies et de renforcer le rôle de l'Assemblée

générale. Il est de notre responsabilité commune, nous, États Membres de l'ONU, de passer effectivement à l'action – au lieu de nous contenter de parler – et de respecter les principes énoncés dans la Charte plutôt que de déclarer simplement notre appui en leur faveur. Cela demande du temps, de la motivation et de l'engagement, mais c'est fondamental.

En tant que principale organisation internationale ayant pour but de maintenir la paix et la sécurité, l'ONU a la responsabilité unique de se réévaluer et de se réinventer afin de rechercher des moyens productifs de concrétiser sa promesse de paix.

M. Maes (Luxembourg) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des trois pays du Benelux : la Belgique, les Pays-Bas et mon propre pays, le Luxembourg.

Les pays du Benelux sont fiers d'avoir coparrainé la résolution 76/262, qui vient d'être adoptée par consensus et qui établit un mandat permanent pour que l'Assemblée générale tienne un débat en cas de recours au veto au Conseil de sécurité.

Nous remercions le Liechtenstein pour son leadership sur cette importante résolution. L'adoption d'aujourd'hui intervient après plus de deux ans de préparation et de très larges consultations entre les États Membres. Nous nous réjouissons du fait qu'en conséquence de cela, la résolution bénéficie d'un très large soutien transrégional.

La résolution que nous avons adoptée indique clairement que ses dispositions sont sans préjudice des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité. L'objectif n'est pas de réformer le Conseil de sécurité, mais de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en établissant un mécanisme permettant à l'Assemblée de se réunir dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice du veto par un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité et de tenir un débat sur la situation au sujet de laquelle le veto a été opposé, sous réserve que l'Assemblée ne tienne pas de session extraordinaire d'urgence sur cette même situation.

En ce moment critique pour l'Organisation des Nations Unies, cette résolution envoie un signal important en faveur du multilatéralisme. Le recours au veto s'est considérablement accru ces dernières années, empêchant le Conseil de sécurité de s'acquitter efficacement de son mandat et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Parmi les exemples récents, citons le veto exercé à la fin de l'année dernière, le 13 décembre 2021, qui a empêché l'adoption par le

Conseil de sécurité d'une résolution (S/2021/990) traitant du lien crucial entre le climat et la sécurité, qui était soutenu par une large majorité d'États Membres. Ce recours accru au veto est lourd de conséquences pour le travail et l'efficacité du Conseil de sécurité et de l'ONU dans son ensemble.

La Charte des Nations Unies est très claire. Qu'il me soit permis de citer l'Article 24, paragraphe 1 :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

Le Conseil de sécurité agit au nom de tous les États Membres de l'ONU et, dans cet esprit, il est parfaitement logique que nous, les États Membres, tenions un débat à l'Assemblée générale chaque fois que l'utilisation du veto par un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité a rendu impossible une action rapide et efficace des Nations Unies.

L'utilisation du veto n'est pas un privilège, mais une lourde responsabilité. La résolution que nous venons d'adopter est une étape cruciale pour renforcer le multilatéralisme en rendant les membres permanents du Conseil de sécurité plus responsables devant l'ensemble des Membres lorsqu'ils utilisent le veto pour bloquer l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un pas en avant crucial pour la responsabilité et la transparence, et nous sommes heureux d'avoir pu franchir cette étape aujourd'hui avec le soutien de tant d'États Membres.

M. Stastoli (Albanie) (*parle en anglais*) : L'Albanie a appuyé cette initiative dès le début et elle est fière de s'être portée coauteur de la résolution 76/262, qui a été adoptée aujourd'hui sans être mise aux voix. Les raisons de cet appui sont très simples, et nous les avons déjà évoquées.

Nous sommes à l'aube d'une réorganisation mondiale majeure qui remet en question les règles et les institutions fondamentales mises en place à l'issue de la guerre la plus catastrophique de l'histoire en vue de maintenir la paix et la sécurité.

Cet organe, l'Assemblée générale, a confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. Or, le Conseil ne s'est

pas acquitté de cette responsabilité conformément aux aspirations auxquelles elle devait répondre, du moins pas toujours et a, trop souvent, manqué à ses devoirs.

Avec l'agression russe contre l'Ukraine, tout le monde en a pris douloureusement conscience. Le veto russe a transformé le Conseil en un bastion au service des mensonges et des manipulations de la Russie, constituant une menace pour la paix et la sécurité. Ce n'est bon ni pour le Conseil, ni pour l'ONU, ni pour le monde.

Nous respectons le Conseil. Nous pensons qu'il a un rôle essentiel à jouer dans des questions qui font la différence entre la vie et la mort. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons demandé l'appui des États Membres pour obtenir un siège au sein de cet organe estimé. Mais nous voyons de près comment il peut être utilisé pour servir les intérêts particuliers de certains pays, contre les intérêts communs de l'humanité et des milliards de personnes qui veulent vivre dans la paix et la dignité.

L'abus du droit de veto sape la légitimité non seulement du Conseil mais aussi de l'ensemble de l'ONU. Il ouvre la voie à la fragmentation, à la désintégration et à la dégradation de l'ordre international fondé sur des règles. Nous ne pouvons pas laisser cela se produire. Et nous sommes heureux d'avoir pu nous exprimer d'une seule voix contre cette anomalie.

Il y a 76 ans, le droit de veto a été inscrit dans la Charte des Nations Unies pour garantir que les grandes puissances ne seraient jamais en désaccord au point de lancer une nouvelle guerre. L'idée était qu'elles puissent avoir recours au veto, ce privilège spécial, de manière responsable lorsque leurs intérêts nationaux essentiels étaient en jeu. Mais comme nous l'avons vu au fil des ans, le veto a été utilisé de manière abusive, souvent sans raison ni justification claire. Nous devons donc nous assurer, au mieux de nos capacités, que le veto est interprété non pas comme un privilège exclusif mais plutôt comme une lourde responsabilité. L'exercice du droit de veto comme un privilège exclusif de manière irresponsable est une violation de l'esprit du compromis historique à l'origine de ce droit. Il trahit les aspirations du monde à instaurer la paix et la sécurité.

Et c'est exactement ce que fait cette résolution : introduire un sens des responsabilités dans l'utilisation du veto. Elle envoie un message clair au monde entier : tous les Membres de l'ONU conservent leur capacité à

élaborer des lois et à renforcer le multilatéralisme en comblant le fossé entre deux organes majeurs de l'ONU, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

M. Murillo Quesada (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Nous tenons à remercier la Mission permanente du Liechtenstein pour le rôle moteur qu'elle a joué dans cette initiative, à laquelle nous avons participé en tant que coauteurs et membres du groupe restreint. Nous nous sommes associés à cet effort car le veto a échoué en tant qu'outil du droit international. Le veto n'est pas un droit, c'est un privilège qui est trop puissant pour exister. C'est un privilège anachronique qui crée des divergences insupportables tant au sein du Conseil que parmi les États Membres, des divergences que nous ne devons pas contribuer à accroître mais que nous devons, au contraire, chercher à limiter et à éliminer en œuvrant de concert.

Souvent, un veto dit tacite est utilisé pour bloquer ou ramener au plus petit dénominateur commun des projets de résolution destinés à sauver des vies. Chaque fois qu'il est utilisé, le veto peut facilement devenir une condamnation à mort pour des millions de personnes. La simple existence de ce droit entrave et paralyse l'ONU dans son rôle de garant de la paix et de la sécurité. Au lieu d'encourager l'action, le droit de veto oblige l'ONU à rester sur la touche, ce qui discrédite incroyablement l'Organisation.

Du fait de son incapacité à intervenir pour prévenir et régler les conflits, le Conseil de sécurité se transforme en un conseil d'insécurité mondiale, ce qui a des conséquences graves et coûteuses sous la forme de conflits prolongés et de pertes en vies humaines. Le recours au veto a sapé la légitimité et la crédibilité du Conseil, ainsi que de l'Organisation elle-même.

Le veto n'est pas la pierre angulaire de l'ONU, mais sa pierre tombale. Ce n'est que le vieux fantôme d'un monde qui a cessé d'exister depuis longtemps. C'est une pratique immorale par nature, qui a convaincu le Costa Rica de la nécessité d'imposer des limites à son utilisation sans restriction.

La résolution 76/262 que nous venons d'adopter aujourd'hui crée un mécanisme qui prévoit la tenue d'un débat devant l'Assemblée générale chaque fois qu'un membre du Conseil de sécurité exerce son droit de veto. Ce mécanisme demande également au Conseil de sécurité de présenter un rapport spécial sur le veto avant le débat en question, et prévoit l'inscription du point « Utilisation du veto » à l'ordre du jour de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

Cette résolution marque une avancée historique vers la responsabilité et, surtout, la transparence. Elle incarne la demande légitime des États Membres, qui souhaitent que le Conseil de sécurité rende des comptes à ceux au nom desquels il agit, nous tous, les États Membres de l'Organisation. Elle honore également les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, tels que l'établissement des responsabilités, la détermination des compétences, la transparence de l'information et l'équilibre fonctionnel.

En ce qui concerne la relation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, comme de nombreux autres pays l'ont également mentionné dans cette salle, nous savons qu'il reste beaucoup à faire. Il s'agit d'une relation complémentaire et à double sens dans laquelle, d'une part, le Conseil agit au nom des États Membres et, d'autre part, les États Membres formulent des recommandations sur les questions dont le Conseil est saisi et sur les méthodes qu'il applique dans la prise de décisions. Jusqu'à présent, cette relation n'a guère été qu'un monologue, jamais un dialogue. À partir de maintenant, les choses vont changer.

M. Sinirlioğlu (Turquie) (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est le seul organe pleinement universel de l'ONU et, par conséquent, le plus représentatif. Étant l'incarnation et l'âme même du multilatéralisme, l'Assemblée a la priorité sur tous les autres organes de l'ONU et détient plus de pouvoir qu'eux. En effet, en vertu de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies, tous les organes du système des Nations Unies sont tenus de soumettre pour examen des rapports à l'Assemblée générale et, conformément à l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité agit au nom des États Membres qui ensemble constituent l'Assemblée générale.

Les États Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Hélas, nous avons constaté à de nombreuses reprises que le Conseil de sécurité ne remplissait pas son mandat. En ne réagissant pas en temps voulu et de manière adéquate aux crises, il n'est pas parvenu à maintenir la paix et la sécurité internationales.

Comme nous le savons tous, le droit de veto est la raison même de la paralysie fréquente dont nous sommes témoins au Conseil de sécurité. Il n'est pas rare de voir les membres permanents exercer leur droit de veto pour défendre leurs propres intérêts. La plupart du temps, le recours au veto a de lourdes conséquences susceptibles de provoquer ou d'aggraver des crises humanitaires et de mettre en péril la sécurité de l'humanité tout entière.

Aujourd'hui, nous, États Membres de l'ONU, avons adopté une résolution historique (résolution 76/262). À compter de ce jour, l'Assemblée générale dispose d'un outil supplémentaire pour traiter les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Il s'agit d'une étape importante dans le renforcement du rôle de cet organe crucial, conformément au mandat que lui confère la Charte des Nations Unies. Il s'agit également d'une étape importante vers l'objectif visant à rendre le Conseil de sécurité plus responsable et plus efficace.

La Turquie est fière de faire partie du groupe restreint qui a lancé cette initiative il y a deux ans. Nous continuerons de collaborer avec les autres États Membres pour concrétiser la promesse de la Charte des Nations Unies.

M. Gómez Robledo Verduzco (Mexique) (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale a adopté aujourd'hui une résolution d'une importance incontestable (résolution 76/262). Si elle peut paraître modeste, cette initiative constitue en réalité une étape importante dans le renforcement de l'ONU.

Nous avons souffert de l'absence d'un système efficace d'établissement des responsabilités, justifiée par l'argument selon lequel les organes principaux de l'ONU sont égaux et ne sont donc pas subordonnés les uns aux autres. L'importance des responsabilités confiées à un organe à composition limitée, tel que le Conseil de sécurité, devrait être une raison plus que suffisante de mettre en place un système efficace d'établissement des responsabilités.

Quoi qu'il en soit, la thèse de l'égalité des organes principaux de l'Organisation est démentie par la pratique, certes récente, de l'Assemblée générale consistant à débattre des rapports de la Cour internationale de Justice et du Conseil de sécurité, qui sont tous deux des organes principaux, et à formuler des observations à leur sujet. Une conséquence de cette pratique est que la Cour, contrairement au Conseil, présente des rapports de plus en plus complets. Tant l'Assemblée générale que la Cour s'accordent à dire que cette pratique ne met pas en péril l'indépendance judiciaire de cette dernière et qu'au contraire, elle vient appuyer ses travaux. Nous avons ainsi favorisé une collaboration et un dialogue accrus entre deux organes principaux de l'ONU.

Le renforcement de ces échanges a également été une priorité pour le Mexique lors de sa participation en sa qualité de membre élu du Conseil de sécurité,

ce qui a conduit à l'adoption en novembre dernier de la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2021/23. Dans cette déclaration, le Conseil affirme qu'il reste déterminé à tout mettre en œuvre pour encourager les échanges réguliers entre tous les organes principaux, y compris l'Assemblée générale. La résolution d'aujourd'hui ouvre donc la voie à une collaboration plus large et plus approfondie entre ces deux organes principaux, surtout lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale, comme l'exercice du droit de veto. Dans ce contexte, nous avons également renforcé aujourd'hui le mandat découlant du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, un mandat qui, en indiquant que le Conseil de sécurité agit au nom de tous les États Membres de l'Organisation, lui confère ainsi une responsabilité au nom de tous. Si tel est le cas, comment peut-on justifier que le ou les membres permanents qui ont décidé de recourir au veto n'expliquent pas aux autres États Membres les raisons qui les ont conduits à empêcher le Conseil de sécurité d'assumer la responsabilité première que lui confie la Charte des Nations Unies ?

Outre les explications de vote présentées au Conseil de sécurité, il existe désormais un mécanisme qui reconnaît et fait valoir le droit de chaque Membre de l'Organisation, ainsi que l'obligation pour les membres permanents, de recevoir et de donner, respectivement, une explication sur les raisons qui les ont conduits à opposer leur veto à un projet de résolution sur n'importe quelle question. En effet, lorsque le droit de veto est exercé, ce n'est pas seulement l'action du Conseil de sécurité qui est tronquée ou paralysée. En réalité, tous les Membres de l'ONU, qui ont confié cette responsabilité au Conseil de sécurité, pâtissent de la décision d'un ou de plusieurs membres permanents.

Comme nous le savons tous, le veto empêche le Conseil d'agir, le veto ne favorise pas son unité ni la recherche d'un terrain d'entente. Le veto est devenu le visage le plus choquant du pouvoir de quelques-uns : l'exercice du droit de veto révèle toujours la position de faiblesse de celui qui n'a pas réussi à convaincre les autres par la raison. Le fait de bloquer la volonté des autres est une solution de dernier recours lorsque les arguments font défaut.

Ainsi, ceux qui exercent leur droit de veto ne proposent pas de solutions, mais se contentent d'entraver l'action. En d'autres termes, ceux qui exercent leur droit de veto préfèrent empêcher toute action, plutôt que de prendre les problèmes à bras-le-corps en vue

de les régler. Ceux qui ont recours au veto opposent un obstacle infranchissable lorsque l'action visée par leur veto est contraire à leurs intérêts, et non à ceux de l'ensemble de la communauté internationale.

Tout cela doit nous amener à faire nôtre un principe reconnu depuis 1945, que nous oublions souvent et qui a été rappelé ce matin. Le veto n'est pas un privilège, mais une responsabilité, une lourde responsabilité. Ce principe a été inscrit dans une déclaration conjointe rédigée par les cinq futurs membres permanents du Conseil et lue par le représentant de la France le 7 juin 1945, pendant la Conférence de San Francisco :

« Nous ne devons cependant pas présumer que les membres permanents, pas plus que les membres non permanents, utiliseront délibérément leur droit de veto pour entraver le fonctionnement du Conseil » (S/Procédure/79).

Il est de notoriété publique que le Mexique, en tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, s'est opposé à cette prérogative lors de la Conférence de San Francisco. Mais il est tout aussi notoire que le contexte historique de l'époque ne donnait aucune possibilité d'éviter l'incorporation du droit de veto dans la Charte.

Toutefois, notre décision d'accepter le droit de veto était et reste fondée sur le principe d'une utilisation responsable du veto. C'est pourquoi, conjointement avec la France, nous promouvons depuis plusieurs années une initiative visant la restriction volontaire du recours au veto lorsque le Conseil de sécurité est confronté à des situations d'atrocités criminelles. Cette initiative est aujourd'hui cosignée par 105 États, et nous souhaitons profiter de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui pour inviter tous les États qui ne l'ont pas encore fait et qui ont soutenu la résolution que nous venons d'adopter à soutenir également l'initiative franco-mexicaine, étant entendu que les deux textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

Pour toutes ces raisons, le Mexique a également fait partie du groupe restreint d'où est née l'initiative qui nous réunit aujourd'hui et, mû par une profonde conviction, s'est porté coauteur de la résolution 76/262. En bref, nous avons fait en sorte que le veto n'ait pas le dernier mot. Le dernier mot revient de nouveau à l'Assemblée générale, qui est l'expression par excellence de la conscience universelle.

M^{me} Stoeva (Bulgarie) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par nous féliciter tous pour l'adoption de la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent

permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », et remercier tout particulièrement le Liechtenstein pour son leadership exceptionnel.

Avec la résolution 76/262, nous venons de contribuer à renforcer non seulement le rôle de l'Assemblée générale, mais aussi l'efficacité de l'ONU dans son ensemble. En vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont reconnu qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom, c'est-à-dire en notre nom.

Or, du fait de l'utilisation du droit de veto, le Conseil de sécurité parvient de moins en moins à s'acquitter de ces responsabilités et à agir en notre nom en cas de menaces et d'atteintes graves à la paix et à la sécurité internationales. Des exemples tels que la Syrie, le lien entre changements climatiques et insécurité et, tout récemment, l'agression militaire illégale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ont rendu d'autant plus nécessaire la résolution d'aujourd'hui. Lorsque le Conseil de sécurité n'agit pas, c'est un échec qui n'est pas uniquement imputé au Conseil de sécurité mais perçu comme celui des Nations Unies, de nous tous. La résolution qui vient d'être adoptée nous donne l'occasion de demander à un membre du Conseil de sécurité qui a opposé son veto de rendre davantage de comptes sur les raisons pour lesquelles ce pays a choisi d'empêcher le Conseil de sécurité d'agir.

La Bulgarie est fière d'être parmi les premiers coauteurs de cette résolution, car nous sommes convaincus qu'elle nous permet à tous d'être des Membres plus responsables de l'ONU et qu'elle renforce le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur des règles. J'espère que les procédures décrites dans la résolution 76/262 n'auront jamais à être activées et que le Conseil de sécurité sera en mesure d'exercer efficacement sa responsabilité première en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais à partir de maintenant, si ce n'est pas le cas, nous pourrions tous, par le biais de l'Assemblée générale, demander des explications et ne pas être de simples spectateurs, ce qui rendra l'ONU plus responsable et plus efficace.

M. Rae (Canada) : En tant que coauteur de la résolution 76/262, je voudrais remercier le Liechtenstein et l'Ambassadeur Wenaweser, du Liechtenstein, pour son travail inlassable pendant plus de deux ans sur cette

initiative si importante. Cela témoigne de la contribution essentielle de tous les Membres au travail efficace de l'ONU.

L'Assemblée générale s'est exprimée aujourd'hui avec autorité. Nous n'avons pas eu de vote, mais cela représente un consensus profond qui reflète l'attente que nous, membres de l'Assemblée générale, avons envers le Conseil de sécurité, qui agit en notre nom pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous attendons plus et mieux, et nous l'avons fait savoir très clairement aujourd'hui.

(l'orateur poursuit en anglais)

Je ne sais pas ce que je peux dire sur le veto qui soit plus éloquent que ce qu'a dit mon collègue du Mexique, que je félicite pour sa description du problème. Je félicite également mes collègues du Costa Rica et de la Turquie pour leurs déclarations. Mais je veux juste ajouter ceci : le droit de veto détenu par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité est aussi anachronique qu'il est antidémocratique. Il a empêché le Conseil de sécurité de faire son travail.

Je ne pourrais pas être plus en désaccord avec le représentant de la Russie lorsqu'il a dit qu'il pensait que c'était le veto qui permettait au Conseil de sécurité de faire son travail. Ce n'est pas le cas. Il empêche le Conseil de sécurité de faire son travail. L'impasse récente sur l'Ukraine s'est produite précisément au moment où le monde a le plus besoin de l'ONU, et notamment du Conseil de sécurité.

Le recours ou la menace du recours au veto dans des situations où des atrocités criminelles sont perpétrées, comme en Syrie, au Myanmar et à Marioupol, par exemple, ou dans des situations où un membre permanent du Conseil de sécurité a lancé une guerre d'agression contre un autre État Membre des Nations Unies, comme le fait actuellement la Fédération de Russie en Ukraine, n'est pas seulement honteux ; c'est contraire aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies, au droit international et à notre engagement envers le principe de la responsabilité de protéger, principe entériné non seulement par l'Assemblée générale (résolution 63/308), mais aussi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1674 (2006). Même les membres permanents du Conseil de sécurité qui disposent d'un droit de veto ne sont pas au-dessus des lois. Aucun d'entre nous n'est au-dessus des lois. Personne n'est au-dessus des lois. Les lois sont au-dessus de chacun d'entre nous.

Il est donc à la fois juste et nécessaire que l'Assemblée générale convoque désormais un débat chaque fois qu'un veto est opposé au Conseil de sécurité. Et je me permettrai de dire que les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont personne d'autre qu'eux-mêmes à blâmer, et leur propre comportement, si l'Assemblée générale se sent obligée aujourd'hui d'adopter ces mesures. L'Assemblée générale elle-même a son mot à dire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Avec le reste de l'Organisation des Nations Unies, nous avons l'obligation, en tant qu'Assemblée générale, d'intervenir lorsque le Conseil de sécurité s'est lui-même mis sur la touche. Comme l'a établi la Cour internationale de Justice, le fait que le Conseil de sécurité soit investi d'un rôle premier ne signifie pas qu'il a un rôle exclusif, et c'est précisément la raison pour laquelle la résolution 76/262, adoptée aujourd'hui, peut nous aider à réaliser quelque chose de très important, à savoir une Organisation des Nations Unies moins exclusive, un lieu où les voix des 193 membres de l'Assemblée générale seront désormais entendues lorsqu'un veto sera opposé au Conseil de sécurité.

C'est un moment à marquer d'une pierre blanche pour la transparence, l'équité et l'égalité à l'ONU. Nous savons désormais, malheureusement, ce qui peut se produire, parce que nous l'avons tous vu se produire en temps réel dans l'exemple le plus récent de son utilisation lors de l'agression non provoquée contre un membre de l'Assemblée, l'Ukraine, par la Fédération de Russie. Nous savons que l'utilisation du veto peut, de fait, mettre le Conseil de sécurité sur la touche, mais elle ne peut pas mettre sur la touche ou plonger dans l'impasse la totalité de l'ONU.

Nous devons nous montrer capables d'agilité, d'innovation et de changement. Lorsque quelque chose est cassé et refuse de se réparer, nous devons nous montrer capables d'agir collectivement. Aucun État Membre n'a le droit d'infliger le chaos ou la paralysie au monde entier, aux Nations Unies ou à l'Assemblée générale.

Nous savons tous qu'il existe au cœur des Nations Unies une Charte qui présente un déséquilibre inhérent. Comme George Orwell aurait pu le dire – et je recommande à tous les membres, s'ils n'ont pas lu Orwell récemment, de le lire maintenant, car il a beaucoup à nous apprendre et beaucoup à nous dire –, comme il aurait pu le dire, donc, s'il nous voyait, je suppose que tous les États Membres sont égaux, mais certains

Membres sont plus égaux que d'autres. C'est le dilemme de la Charte : ce que l'Article 2 donne, l'Article 27 le reprend. C'est le problème et le dilemme auxquels nous sommes confrontés depuis 1945.

Nous ne pourrions peut-être pas éliminer entièrement ce déséquilibre car, comme nous le savons tous, les membres permanents ont eux-mêmes un droit de veto sur la réforme de la Charte. Mais nous devons néanmoins continuer à essayer de parvenir à l'abolition du veto. Cela doit être notre objectif. En attendant, nous devons continuer de prendre des mesures, comme nous l'avons fait aujourd'hui, pour circonscrire, définir et limiter le recours au veto, ou au moins augmenter le coût de son utilisation, en particulier dans les situations où la paix et la sécurité mondiales sont en jeu ou lorsque des atrocités criminelles sont commises ou menacent d'être commises.

Nous avons ce débat et cette discussion au moment même où, en temps réel, nous voyons à la télévision, sur nos téléphones, ou quelle que soit la manière dont nous obtenons nos informations, la destruction de villes ; nous voyons le meurtre de femmes et d'enfants ; nous voyons la destruction de l'intégralité des infrastructures d'un pays ; et nous voyons un pays qui se bat pour se défendre.

Le Conseil de sécurité n'est peut-être pas en mesure d'agir mais cela ne nous empêche pas, nous, d'avoir les moyens d'agir. Le monde nous regarde, et il attend de nous que nous agissions. Nous devons donc agir.

M. Ishikane (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon se félicite de l'adoption par consensus de la résolution 76/262, que nous considérons comme un pas en avant dans le renforcement du rôle de l'Assemblée générale et, partant, de l'Organisation des Nations Unies.

Le récent veto de la Russie a donné l'impression que l'ONU avait perdu sa pertinence, mais ce n'est pas le cas. Le Conseil de sécurité, comme l'ONU tout entière, est loin d'être parfait. Cependant, en attendant la réforme du Conseil de sécurité, nous devons nous en servir, et cette résolution peut être un outil expédient à cette fin.

Le Japon félicite le Liechtenstein pour son travail inlassable et est honoré de s'être porté coauteur de la résolution. Dorénavant, il ne sera plus possible d'opposer son veto sans fournir une explication à l'ensemble des Membres de l'ONU dans des séances de l'Assemblée générale qui seront convoquées soit en vertu

de la présente résolution, soit en vertu de la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix ». Les membres permanents du Conseil de sécurité pourraient également adhérer à cette résolution et reconnaître qu'ils doivent s'astreindre à rendre davantage de comptes, conformément à leurs responsabilités plus lourdes.

Le Japon soutient également plusieurs autres initiatives importantes liées au veto, telles que la déclaration politique franco-mexicaine sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, ainsi que le code de conduite proposé par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Le Japon estime que nous devons aller encore plus loin pour rendre l'ONU plus efficace. Nous devons faire avancer les discussions sur la réforme du Conseil de sécurité dans le cadre des négociations intergouvernementales.

De fait, le Japon se réjouit à la perspective de discuter avec les États Membres de toutes les idées qui permettraient de renforcer l'ONU.

M. Mills (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis savent que le droit de veto suscite la controverse. C'est le cas depuis le début, et des débats animés ont eu lieu sur cette question lors des négociations autour de la Charte des Nations Unies, à San Francisco en 1945. Le veto est resté controversé jusqu'à ce jour, ce qui explique pourquoi le sujet reste au centre des préoccupations des Nations Unies, comme nous l'entendons dans ce débat et dans le débat public plus large.

Les États-Unis prennent très au sérieux leurs responsabilités de membre permanent du Conseil de sécurité. Selon l'Article 24 de la Charte, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En accordant à chacun des membres permanents du Conseil la capacité d'empêcher l'adoption d'une résolution, la Charte leur a confié un devoir grave et solennel. Il arrive qu'un des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité conclue qu'une résolution particulière ne fera pas progresser la paix et la sécurité internationales, et ce membre a le pouvoir, en vertu de la Charte, d'opposer son veto à ce projet de résolution.

Je suis toutefois d'accord avec mon collègue mexicain pour dire qu'une telle autorité s'accompagne d'une énorme responsabilité, et qu'elle doit être utilisée avec sagesse, de manière judicieuse, conformément aux buts et principes des Nations Unies, et en tenant

pleinement compte de la promotion de la paix et de la sécurité internationales. À tout le moins, lorsqu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité oppose son veto, il doit être prêt à expliquer pourquoi la résolution en question n'aurait pas favorisé le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les États-Unis voient donc l'intérêt de convoquer automatiquement une séance de l'Assemblée générale lorsque le droit de veto est exercé. Nous sommes d'accord pour que la question soit officiellement débattue à l'Assemblée générale, et nous pensons que celui des cinq membres permanents du Conseil de sécurité qui oppose son veto devrait avoir la possibilité d'expliquer sa décision à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, dans cette même salle.

Nous prenons note de la disposition de la résolution 76/262, adoptée aujourd'hui, selon laquelle une séance de l'Assemblée générale ne sera pas convoquée sur l'exercice du droit de veto si l'Assemblée s'est déjà réunie sur la même situation dans le cadre d'une session extraordinaire d'urgence. Que l'Assemblée générale convoque une session extraordinaire d'urgence ou une autre séance, nous sommes favorables à ce que cette enceinte discute de la question et nous serions prêts à y participer si ce sont les États-Unis qui opposent leur veto.

Nous notons également qu'il est clair que lorsqu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité vote contre un projet de résolution, cela n'équivaut pas forcément à un veto. Un veto est un vote contre empêchant l'adoption d'un projet de résolution qui aurait autrement été adopté après avoir reçu neuf votes pour, voire plus.

Comme l'ont dit de nombreux autres orateurs dans cette salle, nous sommes profondément préoccupés par l'abus du droit de veto conféré aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité. En particulier, nous sommes extraordinairement troublés par la tendance de la Russie à abuser de son droit de veto au cours de la dernière décennie. La liste est longue et honteuse. La Fédération de Russie a opposé son veto à des projets de résolution visant à demander des comptes en Syrie, notamment des projets de résolution qui auraient prolongé le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint sur les armes chimiques. La Russie a opposé son veto à un projet de résolution visant à renvoyer la situation en Syrie à la Cour pénale internationale. Elle a opposé son veto à un projet de résolution qui aurait établi un tribunal pénal sur la destruction du vol MH17 au-dessus de

l'Ukraine. Et elle a opposé son veto à un projet de résolution lorsque la Russie a tenté d'annexer illégalement la Crimée. Récemment, et de manière tout à fait scandaleuse, la Fédération de Russie a opposé son veto à une résolution du Conseil de sécurité qui déplorait son agression contre l'Ukraine et décidait que le recours à la force devait cesser et que toutes les forces russes devaient se retirer des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.

En bref, la Russie a violé de manière flagrante la Charte des Nations Unies et a ensuite contré les efforts du Conseil de sécurité pour remédier à la situation. Nous sommes bien d'accord : le veto n'a pas été conçu pour laisser agir en toute impunité les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Il ne s'agissait pas de leur accorder une protection automatique et à perpétuité contre l'obligation de rendre des comptes. En abusant de son droit de veto et en empêchant la communauté internationale de demander des comptes à la Russie, celle-ci a porté atteinte au rôle et à la réputation du Conseil de sécurité ; elle a violé la Charte des Nations Unies ; et elle a terni l'image de l'ONU dans son ensemble.

Nous nous félicitons de cette résolution, qui est un pas en avant pour porter plus d'attention à l'utilisation appropriée du veto, aux responsabilités solennelles des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité et au rôle primordial du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour toutes les raisons susmentionnées, c'est avec plaisir que les États-Unis se sont portés coauteurs de la résolution 76/262.

M^{me} Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : La délégation de l'État du Qatar se félicite de l'adoption de la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ».

Nous nous réjouissons d'avoir fait partie du groupe restreint des auteurs de la résolution depuis le lancement de cette initiative, il y a deux ans. Nous pensons qu'il est grand temps que l'Assemblée générale prenne cette mesure importante pour promouvoir le rôle qui lui est confié en vertu de la Charte des Nations Unies. Il s'agit d'une mesure largement acceptée par les États Membres, comme en témoigne le grand nombre de délégations qui ont soutenu le projet de résolution.

Nous voudrions saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude au Liechtenstein et aux autres partenaires qui ont lancé cette initiative. Nous avons tenu à mener des consultations intensives avec tous les États

Membres. Nous voulions que le processus soit transparent et inclusif, étant donné l'importance de la résolution et sa nature inclusive.

C'est l'engagement de l'État du Qatar envers le principe du multilatéralisme ainsi que l'importance et le rôle central de l'Assemblée générale en tant qu'organe le plus inclusif et le plus représentatif des Nations Unies qui l'a motivé à appuyer cette initiative. Nous pensons que la résolution qui a été adoptée par consensus aujourd'hui permettra de promouvoir le rôle de l'Assemblée générale, conformément à son mandat en vertu de la Charte, qui confère à l'Assemblée l'autorité dans les domaines liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme il est clairement indiqué dans son préambule, la résolution est fondée sur les buts et principes énoncés dans la Charte ainsi que sur ses articles 10, 12, 24 et 27. Par ailleurs, la résolution n'empiète pas sur le processus intergouvernemental de négociation relatif à la réforme du Conseil de sécurité et au droit de veto. Elle ne préjuge pas de l'issue du processus concernant le droit de veto.

En conclusion, nous espérons que cette résolution historique constituera un pas important vers le renforcement de l'objectif principal de la création de cette Organisation internationale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans les situations où l'ONU ne peut pas rester sans rien faire mais doit réagir efficacement.

M^{me} Baeriswyl (Suisse) : La Suisse se félicite de l'adoption de la résolution 76/262 qu'elle a coparrainée avec plus de 80 États Membres, et nous voulons remercier le Liechtenstein pour son leadership et le travail précieux et dur pendant les deux dernières années.

L'actualité nous démontre qu'il est indispensable que les organes principaux des Nations Unies travaillent ensemble, de façon complémentaire, pour garantir un multilatéralisme efficace et effectif. Si l'un ne peut pas agir, l'autre peut – et doit – entrer en jeu. Cette résolution souligne le rôle de l'Assemblée comme organe représentatif et inclusif des Nations Unies, y compris en matière de paix et de sécurité internationales. Elle reflète fidèlement les responsabilités et les compétences des principaux organes de l'ONU telles que définies par la Charte.

Nous soutenons donc le mandat permanent créé par la présente résolution pour un débat à l'Assemblée générale en cas de veto au Conseil de sécurité, tout en espérant que cela se produira le moins possible. Avec nos partenaires, nous nous engageons depuis près de 20 ans

en faveur d'un Conseil de sécurité plus transparent et plus efficace. Le plaidoyer pour un usage plus responsable et plus restrictif du droit de veto est un élément clé de ce travail, y compris à travers le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, coordonné par la Suisse.

Dans le cadre du Code de conduite promu par ce groupe, nous soutenons les efforts visant à encourager les membres permanents à renoncer à l'exercice de leur droit de veto, notamment dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Nous voyons dans cette résolution un appel supplémentaire à restreindre l'usage du veto, car elle renforce la responsabilité et la transparence lorsqu'un membre permanent du Conseil en fait usage. Le mécanisme instauré par cette résolution ne modifie en rien l'obligation de rechercher la convergence des positions, d'aborder les points de vue divergents et d'œuvrer de bonne foi au consensus au sein du Conseil de sécurité.

Un message fort et uni du Conseil de sécurité est crucial pour maintenir la paix et la sécurité internationales, lorsqu'il s'agit d'appeler toutes les parties à respecter le droit international, à protéger les civils et à garantir un accès sûr et sans entrave aux acteurs et actrices humanitaires.

Le Conseil de sécurité doit également insister avec une seule voix sur le règlement pacifique des différends et au dialogue. En tant que candidate au Conseil de sécurité, la Suisse restera pleinement engagée en faveur du dialogue et de la résolution pacifique des conflits.

L'engagement de la Suisse aux Nations Unies est guidé par la ferme conviction que le multilatéralisme nous offre la meilleure voie pour un avenir plus sûr et une planète plus durable. Nous, États Membres, sommes constamment appelés à renforcer, améliorer et revitaliser les structures qui nous permettent de nous atteler ensemble aux problèmes urgents de notre temps. Il y a un sentiment que le multilatéralisme est en jeu, et nous devons faire mieux pour le renforcer. Aujourd'hui, nous avons saisi l'occasion de faire un pas en avant.

Dame Barbara Woodward (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Les Membres fondateurs de l'ONU se sont engagés à préserver les générations qui les ont suivis du fléau de la guerre. Ils ont confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité.

La Charte des Nations Unies, en leur confiant ce devoir solennel, donne aux membres permanents le droit de veto. C'est une lourde responsabilité, à utiliser dans l'intérêt de la paix et de la sécurité que les peuples du

monde entier recherchent et que l'ONU a été créée pour assurer. Elle ne doit pas être utilisée à la légère et ne devrait pas, selon nous, être utilisée sans obligation de rendre compte. Elle ne doit pas empêcher le Conseil de s'acquitter de son mandat, et c'est pourquoi nous avons voté pour la résolution 76/262 aujourd'hui.

La Russie a fait usage du veto 17 fois depuis 2011 pour bloquer les efforts du Conseil visant à protéger le peuple syrien. La Russie a utilisé son veto pour empêcher le Conseil de prendre des mesures en réponse à sa guerre illégale et non provoquée en Ukraine. La Russie l'a fait en s'isolant des autres membres du Conseil, ce qui montre qu'elle ne bénéficiait pas d'un appui international.

Le Royaume-Uni se félicite donc de l'appel lancé aux États Membres qui occupent un siège permanent au Conseil de sécurité pour qu'ils expliquent à l'Assemblée générale l'usage qu'ils font de leur droit de veto.

Pour notre part, le Royaume-Uni n'a pas exercé son droit de veto depuis 1989. Nous écoutons attentivement et nous négocions au sein du Conseil de sécurité pour essayer de parvenir à un accord.

Nous préférons gagner des voix plutôt que d'utiliser notre veto pour bloquer l'action du Conseil. Le Royaume-Uni est signataire du Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, dans lequel nous nous sommes engagés à ne pas voter contre tout projet de résolution crédible visant à prévenir ou à faire cesser des atrocités criminelles.

En adoptant cette résolution aujourd'hui, nous faisons un pas en avant dans nos efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales, ce qui est la raison d'être des Nations Unies.

M. Szczerski (Pologne) (*parle en anglais*) : La Pologne est fière de figurer parmi les principaux auteurs de la résolution 76/262, sur l'initiative concernant le veto, et se félicite de son adoption aujourd'hui, qui sera considérée comme une mesure importante pour mettre fin à l'abus du droit de veto et renforcer ainsi l'ensemble du système des Nations Unies.

La résolution sur l'initiative concernant le veto contribuera à renforcer le rôle de l'Assemblée générale et du multilatéralisme, à accroître la transparence du processus de prise de décision au sein du Conseil de sécurité et, partant, à rendre l'ensemble du système des Nations Unies plus démocratique et plus crédible. Elle nous donne à tous des moyens d'agir, en tant que nations unies.

Cette résolution est une tentative de remédier à l'utilisation excessive du droit de veto, que l'opinion publique internationale voit sous un jour négatif. Les membres du Conseil de sécurité se sont vus confier par les États Membres des Nations Unies le droit de veto afin qu'ils puissent assumer de plus grandes responsabilités en tant que gardiens de la Charte des Nations Unies. Cette résolution souligne que le droit de veto doit être considéré comme une responsabilité – et non comme un privilège – par tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

L'initiative qui a conduit à l'adoption de la résolution d'aujourd'hui a été lancée il y a plusieurs années et n'était pas supposée être une réponse au contexte actuel. Mais compte tenu de la situation actuelle en matière de paix et de sécurité en Europe orientale, la réaction de la communauté internationale s'est avérée opportune et pertinente. L'agression russe contre l'Ukraine illustre comment les capacités du Conseil de sécurité peuvent être contrecarrées dans des situations où une action rapide et décisive est nécessaire.

Une situation dans laquelle un membre permanent du Conseil de sécurité, responsable de la rupture de la paix internationale, utilise son droit de veto pour échapper à toute responsabilité pour ses méfaits et continuer à jouir de l'impunité est tout simplement inacceptable pour les sociétés que nous représentons.

Dans ce contexte, aujourd'hui est un jour très important pour les Membres des Nations Unies, car il constitue un nouveau pas important vers la démocratisation de notre Organisation, le renforcement du multilatéralisme et la contribution à la paix et à la stabilité internationales.

M. Lam Padilla (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala n'a pas hésité à se porter coauteur de la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la responsabilité première du Conseil de sécurité et que toute décision ou inaction du Conseil de sécurité a des conséquences et des répercussions à l'échelle mondiale.

Nous avons vu à plusieurs reprises comment, par le passé, le recours au veto a empêché le Conseil de sécurité de faire face à des situations réelles liées à des menaces pour la paix et la sécurité internationales. Nous, États Membres de l'ONU, avons confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de

la paix et de la sécurité internationales, reconnaissant que le Conseil agit au nom de l'ensemble des Membres, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Par conséquent, les décisions et les résolutions adoptées – et même les initiatives rejetées – ainsi que la représentation et les performances au sein d'un organe de si haut niveau, sont intrinsèquement liées au haut degré de responsabilité qui incombe à tout membre du Conseil de sécurité, qui représente l'ensemble des Membres.

Nous pensons que la résolution adoptée est un mécanisme de transparence qui donnera à l'Assemblée générale la possibilité d'aborder des questions que le Conseil de sécurité n'a pas examinées de manière exhaustive dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités lorsque le droit de veto a été utilisé. Nous remercions la délégation de la Principauté du Liechtenstein d'avoir mené les efforts qui ont conduit à l'adoption de cette résolution.

M^{me} Kinyungu (Kenya) (*parle en anglais*) : Les Nations Unies ont été créées dans le but premier de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de protéger la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que ses droits fondamentaux.

En vertu des Articles 24 et 25 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont en outre convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.

De la même manière, la Cour internationale de Justice a déterminé que les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée générale comprennent la compétence générale de l'Assemblée pour examiner les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ma délégation est d'avis que dans toutes les situations où il y a une menace ou une violation de la paix et de la sécurité internationales, les membres du Conseil de sécurité, y compris les membres permanents, doivent agir de manière responsable pour faire cesser ou empêcher cette menace ou cette violation de se produire ou de se poursuivre. Cette responsabilité est particulièrement importante lorsqu'un conflit armé ou un acte d'agression implique des atrocités criminelles massives.

Lors du Sommet mondial pour le développement social de 2005, les États Membres de l'ONU ont en outre indiqué qu'ils étaient prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de

sécurité, conformément à la Charte, chaque fois qu'il est nécessaire de protéger les populations contre des atrocités criminelles.

Le Kenya est également d'avis que le Conseil de sécurité ne devrait pas être empêché d'agir de manière responsable à la suite de l'exercice du droit de veto, lorsque des mesures efficaces sont nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous pensons en outre que l'adhésion à cette initiative renforcerait la capacité des Nations Unies à atteindre leur objectif premier, qui est de préserver les générations futures du fléau de la guerre.

Pour ces raisons, le Kenya soutient cette initiative et a voté pour la résolution 76/262.

M^{me} Schwalger (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande se félicite de l'adoption de la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ».

La Nouvelle-Zélande a soutenu activement cette initiative dès son lancement, et nous sommes fiers d'être membre du groupe restreint. Nous l'avons fait avec la ferme conviction que l'Assemblée générale a un intérêt légitime dans les situations où le recours au veto a entraîné une paralysie des responsabilités décisionnelles du Conseil de sécurité et qu'elle a la responsabilité politique d'y remédier.

Comme l'ont déjà fait remarquer tant d'autres personnes ce matin, l'utilisation du veto est un privilège qui s'accompagne d'une profonde responsabilité. Son utilisation arbitraire dans la poursuite d'intérêts nationaux, plutôt que dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales, contribue à une mauvaise prise de décision. L'exercice du droit de veto par un seul membre, ou un petit nombre de membres, empêche la majorité du Conseil de remplir sa mission au nom de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies. En raison de l'inaction du Conseil de sécurité, les États responsables – souvent les États voisins – ont été contraints de porter un lourd fardeau, qui aurait dû être partagé plus équitablement entre les membres de l'ensemble de la communauté internationale.

Le droit de veto est l'élément le plus antidémocratique des Nations Unies. Il s'agit sans doute de la plus grande source de critique des Nations Unies par les communautés que nous servons. La Nouvelle-Zélande s'est opposée farouchement à l'utilisation du droit de veto depuis la création de l'Organisation en 1945. Cela reste inchangé.

Nous avons été témoins ce matin d'un soutien incroyable de la part de tous les Membres de l'ONU. Cela démontre l'opportunité et la nécessité de cette initiative. Nous félicitons également le Liechtenstein et le groupe restreint de coauteurs pour leur leadership en matière de réflexion et de sensibilisation active à cette initiative.

La résolution adoptée ce matin prévoit un mécanisme visant à assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes entre les organes de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies. En définitive, il s'agit de renforcer le multilatéralisme inclusif et l'efficacité des Nations Unies.

Si à l'avenir – et, comme d'autres l'ont dit, nous espérons que c'est seulement si – cette résolution est activée, il sera important que nous, membres de l'Assemblée générale, profitons de l'occasion offerte par cette résolution pour exercer notre responsabilité politique collective en vertu de la Charte des Nations Unies de traiter des questions de paix et de sécurité internationales.

M. Fifield (Australie) (*parle en anglais*) : D'emblée, qu'il me soit permis de dire que, comme l'invasion non provoquée, injuste et illégale de l'Ukraine par la Russie l'a douloureusement illustré, l'ordre international fondé sur des règles qui sous-tend la stabilité, la sécurité et la prospérité mondiales est mis à rude épreuve. Ensemble, nous devons trouver des moyens de faire en sorte que les Nations Unies agissent efficacement et rapidement pour relever les défis complexes qui menacent notre paix et notre sécurité collectives.

En tant que membre du groupe restreint, l'Australie a été très heureuse de se joindre à plus de 80 États pour se porter coauteur de cette importante résolution 76/262, qui établit un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité.

Chaque année, depuis la création de l'Organisation, l'équité et l'efficacité du veto ont fait l'objet d'un débat intense, à juste titre. Trop souvent, nous constatons que le veto est considéré par certains membres permanents comme un droit irrécusable, plutôt que comme une responsabilité solennelle. On nous dit trop souvent que l'Assemblée générale, bien qu'étant l'organe le plus représentatif des Nations Unies, n'a aucune responsabilité en matière de paix et de sécurité internationales – que les opinions de cet organe, quel que soit le nombre de pays représentés, n'ont pas de poids.

En fait, la Charte des Nations Unies est claire. Si les Membres ont confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte n'exclut pas que l'Assemblée générale puisse débattre et délibérer lorsque le Conseil n'est pas en mesure d'agir au nom de tous les États Membres.

C'est cette responsabilité qui nous réunit ici aujourd'hui. L'Australie a joué un rôle de chef de file pour s'opposer à l'instauration du veto pendant la conférence de San Francisco. Depuis lors, nous n'avons cessé de réclamer de meilleures normes régissant son utilisation, en particulier que le recours au veto soit à la fois limité et transparent.

À cette fin, nous continuons à soutenir fermement les efforts visant à limiter le recours au veto, en particulier dans les situations d'atrocités criminelles massives, et nous encourageons toutes les délégations à adhérer au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à l'initiative franco-mexicaine.

Nous considérons que la résolution d'aujourd'hui est distincte, mais complémentaire, de ces efforts. La résolution 76/262 ne cherche pas à limiter ou à réduire directement le recours au veto. Il s'agit plutôt d'une étape importante et attendue depuis longtemps pour apporter plus de transparence et de responsabilité dans son utilisation. Nous pensons que la mise en place d'un cadre ouvert et transparent permettant à l'utilisateur du veto d'expliquer son veto et d'une plateforme permettant à tous les États Membres de donner leur avis contribuera à renforcer les délibérations et les décisions du Conseil à long terme.

En conclusion, nous nous félicitons vivement du soutien massif apporté à cette résolution et nous remercions sincèrement le Représentant permanent et la Mission permanente du Liechtenstein pour le rôle moteur qu'ils ont joué dans cette importante initiative pendant plus de deux ans.

Nous pouvons dire qu'aujourd'hui a été une très bonne journée au bureau.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Singapour a parrainé et soutenu activement la résolution 76/262, qui vise à créer un mandat permanent pour que l'Assemblée générale tienne un débat chaque fois qu'il est fait usage du droit de veto au Conseil de sécurité. Nous constatons avec satisfaction que plus de 80 pays se sont portés coauteurs de ce texte, et nous nous félicitons de son adoption par consensus.

Singapour a toujours adopté une position claire et cohérente, à savoir que plus de transparence et plus de responsabilité dans les travaux du Conseil de sécurité amélioreront la crédibilité du Conseil et la légitimité de ses décisions. Cela renforcera à son tour la légitimité et la crédibilité de l'ONU dans son ensemble, ainsi que celles du système multilatéral. Nous avons soutenu la résolution parce qu'elle établit un mécanisme permettant de garantir plus de transparence et plus de responsabilité chaque fois qu'un membre permanent a recours au droit de veto.

Singapour reconnaît le droit des membres permanents d'utiliser le droit de veto qui leur a été accordé par la Charte des Nations Unies. Cette résolution ne remet pas en cause ni ne limite ce droit. Cependant, le recours au droit de veto est une décision qui a de lourdes implications. Une fois prise, nous pensons qu'il est de la responsabilité d'un membre permanent d'expliquer sa décision à l'Assemblée générale. Nous pensons également qu'il est important pour le membre permanent qui a eu recours au droit de veto d'entendre les points de vue des membres de l'Assemblée générale, y compris ceux des petits États, qui n'ont souvent pas voix au chapitre sur ces questions. Cette résolution va donc renforcer l'Assemblée générale et améliorer sa coopération avec le Conseil de sécurité.

Cette résolution met également en place un mécanisme direct permettant à l'Assemblée générale de prendre position sur des questions cruciales de paix et de sécurité internationales lorsque le Conseil de sécurité est incapable d'agir en raison d'un manque d'accord entre ses membres permanents. Cela renforcera la crédibilité des Nations Unies. L'adoption de cette résolution aujourd'hui sans vote indique qu'il existe un soutien massif en faveur d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité dans l'utilisation du veto. La résolution n'arrive pas seulement au bon moment, elle constitue également une contribution substantielle et significative aux travaux de l'ONU.

M^{me} Byrne Nason (Irlande) (*parle en anglais*) : L'Irlande est très fière d'avoir été membre, dès le début, du groupe restreint d'États dirigé par le Liechtenstein, qui a proposé aujourd'hui cette résolution historique – la résolution 76/262.

Pendant trop longtemps, le veto a empêché le Conseil de sécurité d'agir face à certains des défis les plus urgents auxquels notre monde est confronté aujourd'hui – de l'incidence des changements climatiques sur les conflits et la sécurité à l'agression de la Russie en Ukraine. Nous avons tous vu, et l'Irlande l'a constaté personnellement en tant que membre élu,

comment l'abus du droit de veto a sapé l'esprit de coopération voulu par la Charte des Nations Unies, car tout État membre permanent peut passer outre la volonté de la majorité des membres du Conseil.

L'adoption par consensus de cette résolution ce matin, soutenue par un groupe transrégional aussi important de coauteurs, montre l'importance de cette question pour l'ensemble des Membres de l'ONU. Le succès de la résolution d'aujourd'hui signifie que l'Assemblée générale et l'ensemble des Membres de l'ONU pourront faire entendre leur voix lorsque le Conseil de sécurité est réduit au silence. Elle reconnaît que le recours au droit de veto n'est pas une source de préoccupation seulement pour ceux qui siègent dans la salle du Conseil, mais pour tous les Membres de l'ONU.

Depuis longtemps, l'Irlande considère le veto comme un instrument dépassé, conçu pour une version dépassée du monde. Nous avons toujours appelé à son abolition. Bien que cette résolution n'empêche pas l'utilisation du veto, elle signifie que les États qui y ont recours devront désormais défendre leurs actions devant l'ensemble des Membres. Ceux qui bloquent l'action essentielle du Conseil de sécurité devront rendre des comptes ici, à l'Assemblée générale.

En conclusion, je tiens à remercier le Liechtenstein pour son travail inlassable, et à remercier vivement tous les États qui ont soutenu cette initiative historique essentielle jusqu'à ce jour.

M. Almunayekh (Koweït) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président d'avoir convoqué cette importante séance de l'Assemblée générale sur une initiative novatrice que nous suivons depuis près de trois ans et qui a abouti aujourd'hui à la résolution 76/262. Nous nous félicitons de l'adoption de cette résolution unique, au titre de laquelle un débat doit être organisé à l'Assemblée générale 10 jours après l'exercice du droit de veto. Je saisis cette occasion pour remercier le Représentant permanent du Liechtenstein, l'Ambassadeur Christian Wenaweser, et son équipe pour la manière dont ils ont géré cette initiative, qui a abouti aujourd'hui à l'adoption formelle de la résolution par l'Assemblée générale.

L'État du Koweït fait partie des États qui ont soutenu cette initiative depuis sa création, et nous faisons partie du groupe restreint. Nous sommes convaincus que cette résolution apporte une contribution importante aux travaux de l'Assemblée générale. En tant qu'État de la région arabe – dont les points de l'ordre du jour du Conseil de sécurité qui y avaient trait

ont considérablement pâti pendant des décennies du recours au droit de veto – et en tant qu'État membre du Conseil en 2018 et 2019, période pendant laquelle nous avons vu trois membres permanents exercer leur droit de veto à neuf reprises contre six projets de résolution, nous sommes bien conscients des conséquences du recours au droit de veto. Nous sommes convaincus que la résolution adoptée aujourd'hui renforcera le rôle de l'Assemblée générale et contribuera à améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans les relations entre deux organes importants de l'ONU – l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Lorsque les cinq membres permanents du Conseil ont recours au droit de veto, ils devraient être en mesure de l'expliquer et de le justifier devant l'ensemble de l'Assemblée générale. Cela permettra également aux États Membres de faire des observations et d'expliquer leur point de vue concernant ce recours au droit de veto. Il est naturel qu'il y ait toujours des partisans et des adversaires du veto. Cette résolution permettra de mener un débat transparent et constructif à cet égard, et nous permettra d'échanger des points de vue et d'écouter diverses opinions.

L'utilisation arbitraire du droit de veto par certains des cinq membres permanents a, dans de nombreux cas, contribué à saper la crédibilité du processus décisionnel au sein du Conseil de sécurité et parfois, a fait que le Conseil de sécurité soit incapable d'assumer ses responsabilités et a suscité un sentiment de frustration parmi les peuples du monde, étant donné l'incapacité du Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Nous estimons que le droit de veto est un privilège exceptionnel et inhabituel, dont seuls cinq États dans le monde ont bénéficié depuis la création de l'ONU en 1945 et qui est avant tout une responsabilité.

En conclusion, puisque notre séance d'aujourd'hui coïncide avec la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix, je réaffirme l'entière confiance de l'État du Koweït dans le système multilatéral et notre appui à toutes les mesures qui visent à le renforcer et à le consolider. L'État du Koweït est d'avis que la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui contribuera à préserver et à renforcer le multilatéralisme et l'efficacité de notre Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies.

M^{me} Frazier (Malte) (*parle en anglais*) : Malte est fière de se joindre au vote d'aujourd'hui en tant que membre du groupe restreint qui promeut la résolution 76/262,

intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ». Cela a été un honneur pour Malte de faire partie du groupe restreint, dirigé par le Liechtenstein, depuis l'origine de cette initiative il y a deux ans et se réjouit de la voir adoptée par acclamation aujourd'hui. Malte se réjouit de voir que la voix de la communauté internationale s'exprime avec raison, avec rationalité et avec pertinence par rapport aux réalités mondiales actuelles. Aujourd'hui, la communauté internationale a parlé. Nous aurons désormais une Assemblée générale plus forte et dont le rôle sera encore renforcé vis-à-vis du Conseil de sécurité.

Nous disposons désormais d'une résolution qui demande qu'un débat soit convoqué à l'Assemblée générale dans les 10 jours ouvrables suivant l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité. Ces débats seront organisés de manière à permettre à l'ensemble des Membres de l'ONU d'exprimer leur position sur ce recours au droit de veto – un mécanisme qui n'est pas seulement un privilège mais une responsabilité consciencieuse pour ceux qui le détiennent.

L'initiative, qui compte désormais 83 coauteurs, est un mécanisme qui renforcera notre cause en faveur d'une harmonisation accrue entre deux organes importants de l'ONU – l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité – ainsi que d'une transparence, d'une responsabilité et d'une pertinence accrues en matière d'utilisation du droit de veto pour l'ensemble des Membres de l'ONU.

De cette manière, l'opinion de la majorité sera entendue. C'est exactement ce que nous faisons aujourd'hui, puisqu'un grand nombre de délégations se sont prononcées en faveur de cette résolution, et donc en faveur du multilatéralisme. La convocation d'un débat de, et par, l'Assemblée générale pour discuter de l'exercice du droit de veto ne revient pas à réclamer un changement en ce qui concerne l'utilisation du veto. Cette discussion ne relève pas de cette résolution. Au contraire, elle relève d'un autre processus important, connu sous le nom de réforme du Conseil de sécurité, et est donc fondamentalement cruciale pour tous nos plaidoyers en faveur de la réforme et de la revitalisation de l'ONU dans son ensemble.

D'autre part, cette initiative est motivée par notre passion pour les principes démocratiques des Nations Unies, en particulier de l'Assemblée générale. Le groupe restreint qui est à l'origine de cette résolution a été créé spontanément sur la base de la foi dans le multilatéralisme et en s'en inspirant, et est aussi transrégional que possible – un mélange d'États d'Amérique latine, d'Europe, d'États arabes et de petits États

insulaire en développement. Notre groupe est le reflet de la force de l'initiative, qui dépasse les frontières et les intérêts nationaux. La voix de chacun d'entre nous a été multipliée par deux avec cette initiative car en abordant la question du recours au droit de veto tout récemment au Conseil de sécurité, on aborde également des questions qui concernent les membres et les régions qui sont traditionnellement sous-représentés au Conseil.

En conclusion, nous attendons avec impatience les prochaines étapes de la résolution. En se joignant au vote d'aujourd'hui, la communauté internationale s'est ralliée à une cause noble et importante, qui vise à prendre des positions et des mesures efficaces contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies est claire. Le Conseil de sécurité est là pour travailler au nom des Membres et, lorsqu'il est empêché de le faire, la communauté internationale devrait disposer des outils nécessaires pour en discuter. C'est désormais possible grâce à cette résolution.

M. Marschik (Autriche) (*parle en anglais*) : Nous avons entendu aujourd'hui de nombreuses paroles sages concernant le droit de veto au Conseil de sécurité, notamment de la part des représentants du Mexique, du Canada, de Singapour et, à l'instant, de Malte, ainsi que de bien d'autres. Cela me permet d'être bref.

En effet, le veto est un anachronisme d'une époque révolue qui crée une inégalité antidémocratique au sein des Nations Unies. Le veto fait partie du système mis en place par la Charte des Nations Unies, à laquelle nous avons adhéré et que nous respectons. Mais pour mériter notre respect, le droit de veto doit être utilisé avec responsabilité et avec l'intention de favoriser la paix. La pratique au sein du Conseil de sécurité n'a pas toujours été à la hauteur et, récemment, nous avons été déçus par le recours au droit de veto par la Russie en ce qui concerne la situation en Ukraine.

L'Autriche se félicite donc de cette initiative, sous la direction du Liechtenstein, et s'est portée coauteur de la résolution 76/262, qui contribue à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité et à renforcer le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous soutenons également d'autres propositions, telles que l'initiative franco-mexicaine, qui préconise de s'abstenir de recourir au droit de veto en cas d'atrocités criminelles, ainsi que le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui appelle à ne pas voter contre tout projet de résolution visant à mettre fin à des atrocités criminelles.

La résolution adoptée aujourd'hui renforce le rôle de l'Assemblée générale, et donc de l'ensemble des Membres de l'ONU, dans le domaine de la paix et de la sécurité. Il ne restreint en aucun cas le droit de veto des membres permanents ni la compétence du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les références supplémentaires dans la résolution, qui ont été incluses en réponse aux commentaires fournis par les États Membres lors des consultations de la semaine dernière, reflètent cette intention et soulignent la compatibilité de la résolution avec la répartition des compétences prévue dans la Charte des Nations Unies.

Tous les États Membres sont tenus de respecter les principes des Nations Unies. Par conséquent, et conformément à la Charte des Nations Unies, nous sommes favorables à ce que l'Assemblée générale soit automatiquement convoquée pour tenir un débat sur la situation en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité. Les Nations Unies ne peuvent pas rester inactives lorsque le Conseil de sécurité ne s'acquitte pas de sa mission de maintien de la paix internationale. L'Autriche salue donc cette résolution comme une avancée positive du système des Nations Unies et remercie le Liechtenstein pour tous les efforts déployés à cet égard.

M. Dvornyk (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine est fière de figurer parmi les principaux coauteurs de la résolution 76/262, adoptée aujourd'hui.

Cette résolution revêt une pertinence et une importance particulières pour l'Ukraine et les autres États Membres qui défendent la Charte des Nations Unies et ses principes. Le mécanisme adopté aujourd'hui est clair et transparent. Il n'est ni politisé ni sélectif. Il sera invoqué automatiquement chaque fois que le Conseil de sécurité sera paralysé par un veto. Les membres permanents du Conseil de sécurité disposent d'un pouvoir extraordinaire que leur confère la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas un privilège, mais une responsabilité.

Ces dernières années, le veto a été utilisé alors que des agressions ou des atrocités criminelles étaient en cours. Ces veto ont fait obstacle à la condamnation de ces crimes, aux enquêtes et aux poursuites, ainsi qu'à d'autres mesures qui s'imposaient. Rien dans l'historique de la rédaction de la Charte des Nations Unies n'indique que le droit de veto était censé être utilisé de cette manière.

Qu'il me soit permis de rappeler que presque tous les projets de résolution du Conseil de sécurité sur l'agression russe contre l'Ukraine ont été bloqués. Cela

s'est produit à cause de l'abus du droit de veto par le pays qui occupe le siège soviétique au Conseil de sécurité – la Fédération de Russie. Le cas le plus récent s'est produit il y a deux mois, lorsque la Russie a opposé seule son veto à un projet de résolution (S/2022/155) en réponse à son invasion à grande échelle de l'Ukraine (voir S/PV.8979).

Peut-on considérer le recours au droit de veto dans de tels cas comme une démonstration de responsabilité ? Il s'agit plutôt d'une question rhétorique.

C'est pourquoi l'Ukraine a soutenu cette résolution et continue de soutenir d'autres initiatives existantes visant à limiter l'utilisation du veto et à renforcer la responsabilité lorsqu'il en est fait usage.

Je voudrais réaffirmer que les membres permanents du Conseil qui s'acquittent de manière responsable de leur devoir de maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devraient avoir aucun problème à s'engager en faveur de cette initiative et d'autres initiatives similaires. En outre, la Charte des Nations Unies impose au Conseil de sécurité l'obligation d'agir conformément aux buts et principes qui y sont énoncés.

Malheureusement, trop souvent dans l'histoire récente, l'abus du droit de veto a sapé la capacité du Conseil à faire face aux défis à la paix et à la sécurité internationales, ce qui prouve la nécessité de revoir le mécanisme actuel afin de le rendre plus efficace et plus crédible.

Chaque veto concernant les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides est une manifestation du plus grand mépris pour ceux qui ont été tués ou blessés, ainsi que pour ceux qui pourraient être tués, notamment parce que la Russie considère le veto comme un feu vert pour commettre ces crimes.

Nous sommes également convaincus que le recours au veto doit être limité lorsqu'un membre permanent est directement impliqué dans un conflit dont est saisi le Conseil.

L'adoption d'aujourd'hui confirme à nouveau que l'ensemble des Membres de l'ONU ne tolérera pas davantage l'abus du droit de veto et cherche à renforcer l'obligation de rendre des comptes.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question pour la séance de ce matin. Nous entendrons les orateurs et oratrices restants cet après-midi à 15 heures dans cette salle.

La séance est levée à 13 h 15.